

GUIDE DE DISTRIBUTION

Nom du produit d'assurance : Brim World Mastercard^{MD}

Type de produit d'assurance : Assurance Voyage

Coordonnées de l'Assureur :

Nom : Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Adresse : 18 York Street, Bureau 800
Toronto, Ontario
M5J 2T8

Téléphone : **1 888 877-1710**

Coordonnées du distributeur :

Nom : Financière Brim Inc.
Adresse : 4101 Yonge Street, Bureau 506
Toronto, Ontario
M2P 1N6

Téléphone : **1 866 305-2746 (Canada et des États-Unis)
647 251-2746 (à frais virés, à l'extérieur du Canada
et des États-Unis)**

L'Autorité des Marchés Financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité des produits offerts dans le présent guide. L'Assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide et de la police.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	1
1. NATURE DE LA GARANTIE	1
1.1.1. Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province	1
1.1.2. Assurance retard de vol et retard de bagages	2
1.1.3. Assurance perte ou vol de bagages.....	2
1.1.4. Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel.....	2
1.1.5. Assurance collision/dommages pour les voitures de location	2
1.1.6. Assurance des effets personnels dans une voiture de location	2
1.1.7. Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location	2
1.1.8. Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un transporteur public	2
1.1.9. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	2
1.1.10. Assurance appareil mobile	3
1.1.11. Assurance protection-billet d'événement	3
2. RÉSUMÉ DES CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	3
2.1 ADMISSION À L'ASSURANCE.....	3
2.1.1. Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors Province	3
2.1.2. Assurance retard de vol et retard de bagages	3
2.1.3. Assurance perte ou vol de bagages.....	4
2.1.4. Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel.....	4
2.1.5. Assurance collision/dommages pour les voitures de location	4
2.1.6. Assurance des effets personnels dans une voiture de location	4
2.1.7. Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location	4
2.1.8. Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un transporteur public	4
2.1.9. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	4
2.1.10. Assurance appareil mobile	5
2.1.11. Assurance protection-billet d'événement	5
2.2 CONFIRMATION DE L'ASSURANCE.....	5
2.3 DATE DE PRISE D'EFFET.....	5
2.3.1. Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province	5
2.3.2. Assurance retard de vol et retard de bagages	6
2.3.3. Assurance perte ou vol de bagages.....	6
2.3.4. Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel.....	6
2.3.5. Assurance collision/dommages pour les voitures de location	6
2.3.6. Assurance des effets personnels dans une voiture de location	6
2.3.7. Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location	6
2.3.8. Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un transporteur public	6
2.3.9. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	7
2.3.10. Assurance appareil mobile	7
2.3.11. Assurance protection-billet d'événement	7
2.4 DESCRIPTION DE LA GARANTIE	7
2.4.1. Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province	7
2.4.2. Assurance retard de vol et retard de bagages	13
2.4.3. Assurance perte ou vol de bagages.....	14
2.4.4. Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel.....	14
2.4.5. Assurance collision/dommages pour les voitures de location	15
2.4.6. Assurance des effets personnels dans une voiture de location	16
2.4.7. Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location	17
2.4.8. Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un transporteur public	18
2.4.9. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	19
2.4.10. Assurance appareil mobile	20
2.4.11. Assurance protection-billet d'événement	21
3. LIMITES ET EXCLUSIONS	22
3.1 Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors Province	22
3.2 Assurance retard de vol et retard de bagages.....	24

3.3	Assurance perte ou vol de bagages	24
3.4	Assurance contre le cambriolage à l'Hôtel ou au Motel.....	25
3.5	Assurance collision/dommages pour les voitures de location	25
3.6	Assurance des effets personnels dans une Voiture de location	27
3.7	Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de Voiture de location	28
3.8	Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un Transporteur public	29
3.9	Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat	29
3.10	Assurance Appareil mobile	30
3.11	Assurance protection-billet d'événement.....	31
4.	FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE.....	32
4.1	Assurance Voyage pour soins médicaux d'urgence hors Province.....	32
4.2	Assurance retard de vol et retard de bagages.....	32
4.3	Assurance perte ou vol de bagages	32
4.4	Assurance contre le cambriolage à l'Hôtel ou au Motel.....	33
4.5	Assurance collision/dommages pour les voitures de location	33
4.6	Assurance des effets Personnels dans une Voiture de location.....	33
4.7	Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de Voiture de location	33
4.8	Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un Transporteur public	34
4.9	Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat	34
4.10	Assurance Appareil mobile	34
4.11	Assurance protection-billet d'événement.....	34
5.	AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET DEMANDE DE RÈGLEMENT	35
5.1	Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors Province	35
5.2	Assurance retard de vol et retard de bagages.....	36
5.3	Assurance perte ou vol de bagages	37
5.4	Assurance contre le cambriolage à l'Hôtel ou au Motel.....	38
5.5	Assurance collision/dommages pour les voitures de location	40
5.6	Assurance des effets personnels dans une Voiture de location	41
5.7	Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de Voiture de location	42
5.8	Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un Transporteur public	43
5.9	Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat	44
5.10	Assurance Appareil mobile	45
5.11	Assurance protection-billet d'événement.....	47
6.	RÉPONSE DE L'ASSUREUR	49
7.	APPEL DE LA DÉCISION DE L'ASSUREUR.....	49
8.	NOS COORDONNÉES	49
9.	PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	49
10.	PRODUITS SIMILAIRES	49
11.	RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	50
12.	ANNEXES.....	51
12.1	DÉFINITIONS	51
12.2	AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	63

INTRODUCTION

Ce guide de distribution décrit les garanties d'assurance fournies aux titulaires d'une Carte Brim World Mastercard^{MD}, sans frais supplémentaires, lesquelles comprennent :

- l'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province (police-cadre PSI052693013);
- l'Assurance retard de vol et retard de bagages (police-cadre PSI052693281);
- l'Assurance perte ou vol de bagages (police-cadre PSI052693352);
- l'Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel (police-cadre PSI052709430);
- l'Assurance collision/dommages pour les voitures de location (police-cadre PSI052693939);
- l'Assurance des effets personnels dans une voiture de location (police-cadre PSI052709457);
- l'Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location (police-cadre PSI052697327);
- l'Assurance accident de 150 000 \$ à bord d'un transporteur public (police-cadre PSI052693797);
- l'Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat (police-cadre PSI052693963);
- l'Assurance appareil mobile (police-cadre PSI052694010); **et**
- l'Assurance protection-billet d'événement (police-cadre PSI052694029).

Ces assurances sont émises par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après l'« Assureur ») à Financière Brim Inc. (ci-après « Brim ») aux titulaires admissibles d'une Carte Brim World Mastercard^{MD} dont le compte est En règle et, lorsque prévu, à leur Conjoint, leurs Enfants à charge et/ou certaines autres personnes.

Les services d'assistance et de règlement pour les garanties suivantes sont fournis par Gestion Global Excel inc. (ci-après « Global Excel ») :

- l'Assurances voyage pour soins médicaux d'urgence hors province;
- l'Assurance retard de vol et retard de bagages;
- l'Assurance perte ou vol de bagages; **et**
- l'Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel;

L'Assureur fournit les services d'assistance et de règlement pour toutes les autres garanties.

Ce guide de distribution vous permettra de déterminer, sans avoir recours à un conseiller en assurance, si les garanties offertes par ce produit conviennent à vos besoins en matière d'assurance voyage

Dans ce guide de distribution, certains termes ou expressions dont la première lettre est une majuscule ont une signification particulière. Ces termes sont définis à la section « Définitions ».

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

1. NATURE DE LA GARANTIE

1.1.1. Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province

Garantie de 8 jours si Vous êtes âgé de 64 ans ou moins
--

La garantie voyage pour soins médicaux d'Urgence hors Province est conçue pour couvrir les pertes attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles.

Cette garantie couvre les soins médicaux d'Urgence hors Province encourus par Vous, Votre Conjoint et Vos Enfants à charge jusqu'à concurrence de 5 000 000\$ CA par personne, par Voyage. Cette garantie est accordée pendant les huit (8) premiers jours consécutifs de Votre Voyage si Vous êtes âgé de 64 ans ou moins ou un enfant à charge d'un Titulaire de la carte âgé de 64 ans ou moins.

Cette garantie Vous permet également d'avoir accès à des services d'assistance d'urgence.

1.1.2. Assurance retard de vol et retard de bagages

L'Assurance retard de vol Vous permet de Vous faire rembourser les Frais de subsistance raisonnables, les frais de transport et des frais de divertissement. Ces frais Vous seront remboursés lors du retard d'un vol ou d'une correspondance manquée.

L'Assurance retard de bagages Vous permet de Vous faire rembourser les frais engagés pour des Besoins urgents durant une période de retard des bagages.

1.1.3. Assurance perte ou vol de bagages

Lorsque Vos bagages ont été enregistrés ou pris comme bagages à main à bord d'un vol, l'Assurance perte ou vol de bagages Vous permet de Vous faire rembourser toute perte ou dommage causé aux bagages et Effets personnels Vous appartenant ou que Vous avez empruntés pour utilisation personnelle.

1.1.4. Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel

La garantie contre le cambriolage à l'Hôtel ou au Motel Vous permet de Vous faire rembourser les dommages ou la perte de Vos objets personnels suite au cambriolage de Votre chambre d'Hôtel ou de Motel, alors que Vous y étiez enregistré en tant qu'invité.

1.1.5. Assurance collision/dommages pour les voitures de location

La garantie collision/dommages pour les Voitures de location prévoit le paiement d'une indemnité au Titulaire de la carte ou à l'Agence de location en cas de vol, de perte ou de dommages causés à la Voiture de location.

1.1.6. Assurance des effets personnels dans une voiture de location

La garantie pour les Effets Personnels dans une Voiture de location Vous permet d'être indemnisé pour le vol ou les dommages occasionnés à Vos Effets Personnels, ceux de Votre Conjoint et Enfants à charge.

1.1.7. Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location

La garantie pour le décès et mutilation par suite d'un accident de Voiture de location prévoit le paiement d'une indemnité à Vous ou à Votre succession lors de Votre décès ou lors d'une Blessure subit dans un accident. Cette indemnité est payable lorsque Vous êtes un Passager à bord d'une Voiture de location, la conduisez, y montez ou y descendez.

1.1.8. Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un transporteur public

La garantie de 150 000\$ à bord d'un Transporteur public Vous permet d'être indemnisé pour une Blessure corporelle accidentelle subie dans les 365 jours suivant la date d'un accident alors que Vous Voyagez à bord d'un Transporteur public, que Vous y montez, y descendez.

Cette indemnité est également payable lorsque l'accident survient alors que Vous Vous trouvez à un terminus, une gare, à un quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou le débarquement d'un Transporteur public.

1.1.9. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat

L'Assurance garantie prolongée vous permet de prolonger la Garantie du Fabricant, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire après l'expiration de la Garantie du Fabricant.

L'Assurance garantie protection-achat vous permet d'être indemnisé contre le vol ou les dommages de tout Article assuré neuf personnel pour une durée de 90 jours à compter de la date d'achat.

1.1.10. Assurance appareil mobile

Lorsque Votre Appareil Mobile est perdu, volé ou Endommagé par suite d'un accident, la garantie Appareil Mobile Vous rembourse le moindre du :

- coût de remplacement de Votre Appareil Mobile; **ou**
- coût des réparations requises.

ATTENTION!
Une franchise de 10% s'applique à cette garantie.

1.1.11. Assurance protection-billet d'événement

La garantie protection-Billet d'évènement Vous permet d'être indemnisé lorsque Vous ne pouvez utiliser un Billet d'évènement en raison d'un Incident couvert.

2. RÉSUMÉ DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

2.1.1. Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors Province

Garantie de 8 jours si Vous êtes âgé de 64 ans ou moins

Vous n'avez pas à utiliser la Carte pour être admissible.

Cette assurance est disponible uniquement si :

- Vous êtes un résident du Canada; **et**
- Vous êtes couvert en vertu d'un Régime d'assurance maladie gouvernemental; **et**
- Vous Voyagez à l'extérieur de Votre Province.

2.1.2. Assurance retard de vol et retard de bagages

Retard de vol

Cette assurance s'applique uniquement lorsque le Plein tarif pour le vol a été porté au compte de la Carte.

Retard des bagages

Cette assurance s'applique uniquement lorsque le Plein tarif du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au compte de Carte.

2.1.3. Assurance perte ou vol de bagages

Cette assurance s'applique uniquement lorsque le Plein tarif du Billet d'avion a été porté à l'avance au compte de Carte du Titulaire de la carte.

2.1.4. Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel

Cette assurance s'applique uniquement lorsque :

- le coût entier de la chambre d'Hôtel ou de Motel est porté au compte de Carte; **ou**
- lorsque le séjour est réservé avec la Carte; **et**
- le coût entier est réglé avec la Carte lors du départ de l'Hôtel ou du Motel ou payé au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

2.1.5. Assurance collision/dommages pour les voitures de location

Cette assurance s'applique lorsque :

- Vous utilisez la même Carte du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion; **et**
- le coût entier de la location est porté au compte de Carte ou payé au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

2.1.6. Assurance des effets personnels dans une voiture de location

Cette assurance s'applique lorsque :

- Vous portez le coût entier de la Voiture de location au compte de la Carte; **ou**
- Vous utilisez des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la Carte pour payer les frais de location; **et**
- lorsque tous les frais non payés au moyen de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte incluant les taxes applicables ont été portés au compte de la Carte.

2.1.7. Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location

Cette assurance s'applique uniquement lorsque le coût entier d'une Voiture de location est porté au compte de Carte du Titulaire de la carte.

2.1.8. Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un transporteur public

Cette assurance s'applique uniquement lorsque le Plein tarif est porté au compte de Carte du Titulaire de la carte.

2.1.9. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat

Assurance garantie prolongée

Cette assurance s'applique uniquement lorsque :

- la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte; **et**
- la Garantie du Fabricant est honorée au Canada ou aux États-Unis.

Assurance garantie protection-achat

Cette assurance s'applique uniquement lorsque la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte.

2.1.10. Assurance appareil mobile

Cette assurance s'applique uniquement si Vous respectez les conditions suivantes :

- Lorsque Vous **portez le Prix d'achat** de Votre Appareil Mobile au compte de Votre Carte :
 - Vous devez porter au compte de Votre Carte, le Prix d'achat total de Votre Appareil Mobile; **et**
 - s'il s'agit d'un Appareil Mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire de données, Vous devez activer Votre Appareil Mobile auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien.
- Lorsque Vous **financez le Prix d'achat** de Votre Appareil Mobile au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien :
 - Vous devez porter au compte de Votre Carte, tous les versements exigés en vertu du forfait de Votre fournisseur de service sans fil pendant la durée entière de Votre contrat avec ledit fournisseur de service sans fil canadien.

2.1.11. Assurance protection-billet d'événement

Cette assurance s'applique uniquement lorsque tous les frais du Billet ont été portés au compte de Votre Carte.

2.2 CONFIRMATION DE L'ASSURANCE

Pour une confirmation des assurances, veuillez composer sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger. Vous pouvez rejoindre Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

2.3 DATE DE PRISE D'EFFET

2.3.1. Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province

Garantie de 8 jours si Vous êtes âgé de 64 ans ou moins
--

L'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province entre en vigueur lorsque Vous quittez Votre Province.

Si Vous prenez un vol, Votre Voyage débute au décollage de l'avion de Votre Province.

Une preuve de Votre Date de départ et de Votre retour sera exigée.

2.3.2. Assurance retard de vol et retard de bagages

L'Assurance retard de vol et de retard de bagages entre automatiquement en vigueur à la dernière des dates suivantes:

- 1) La Date d'entrée en vigueur de la police; **ou**
- 2) La date à laquelle le Titulaire de la carte satisfait à la définition d'une Personne assurée.

2.3.3. Assurance perte ou vol de bagages

L'Assurance perte ou vol de bagages entre en vigueur lorsque :

- Le Plein tarif du billet d'avion a été porté à l'avance au compte de Carte du Titulaire de la Carte; **et**
- Vos bagages se trouvent à la charge, en possession ou sous la responsabilité d'une compagnie aérienne régulière ou affrétée, si Vos bagages ont été enregistrés; **ou**
- Vous montez à bord de l'avion, s'il s'agit de bagages à main.

2.3.4. Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel

L'Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel entre automatiquement en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- La Date d'entrée en vigueur de la police;
- La date à laquelle le Titulaire de la carte satisfait à la définition d'une Personne assurée;
- L'heure exacte de Votre enregistrement à Votre chambre d'Hôtel ou de Motel, à condition que cette dernière soit réservée ou payée avec la Carte et (ou) obtenue au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

2.3.5. Assurance collision/dommages pour les voitures de location

L'Assurance collision/dommages pour les voitures de location du Titulaire de la carte admissible entre en vigueur au moment où le Titulaire de la carte entre légalement en possession de la Voiture de location.

2.3.6. Assurance des effets personnels dans une voiture de location

L'Assurance des effets personnels dans une voiture de location du Titulaire de la carte admissible entre en vigueur au moment où le Titulaire de la carte entre légalement en possession de la Voiture de location.

2.3.7. Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location

L'Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location du Titulaire de la carte admissible et de son Conjoint et ses Enfants à charge entre en vigueur au moment où l'Assuré entre légalement en possession de la Voiture de location admissible.

2.3.8. Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un transporteur public

Sous réserve des dispositions de la Police, un accident couvert constitue un risque auquel la Personne assurée est exposée lors des situations suivantes :

1. Elle voyage en qualité de Passager à bord d'un Transporteur public, qu'elle y monte ou en descend, lorsque le Plein tarif du Billet a été porté au compte de Carte du Titulaire de la carte;

2. Elle voyage en qualité de Passager à bord d'un Transporteur public, qu'elle y monte ou en descend, pour se rendre directement à un terminus, une gare, un quai d'embarquement ou un aéroport ou pour en revenir, soit :
 - a) immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du Transporteur public; **ou**
 - b) immédiatement après le débarquement prévu du Transporteur public;
3. Qu'elle se trouve au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un Transporteur public.

2.3.9. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat

Lorsque la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte, l'Assurance garantie prolongée commence :

- immédiatement après l'expiration de la Garantie du fabricant.

L'Assurance garantie protection-achat s'applique lorsque :

- la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte.

2.3.10. Assurance appareil mobile

Lorsque Vous **portez le Prix d'achat** de Votre Appareil mobile au compte de Votre Carte, l'Assurance appareil mobile entre en vigueur :

- **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile.

Lorsque Vous **financez le Prix d'achat** de Votre Appareil mobile au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, l'Assurance appareil mobile entre en vigueur :

- à la date à laquelle le **deuxième (2e) versement consécutif** pour le forfait de Votre fournisseur de service sans fil canadien est porté au compte de Votre Carte.

2.3.11. Assurance protection-billet d'événement

L'Assurance protection-billet d'événement s'applique lorsque la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte.

2.4 DESCRIPTION DE LA GARANTIE

2.4.1. Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province

Garantie de 8 jours si Vous êtes âgé de 64 ans ou moins
--

RISQUES COUVERTS

Vous, Votre Conjoint et Vos Enfants à charge, êtes automatiquement assurés par la garantie d'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province **jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ CA, par personne et par Voyage.**

La présente assurance Vous protège lorsque Vous quittez Votre Province :

- pendant les **huit (8) premiers jours consécutifs** de Votre Voyage, si Vous êtes âgé de **64 ans ou moins** ou un enfant à charge d'un Titulaire de la carte âgé de 64 ans ou moins, ce qui inclut le jour où Vous partez en Voyage.

Vous pouvez souscrire une **assurance supplémentaire** pour les jours excédentaires de Votre Voyage en composant sans frais le **1 844 357-2014**, du Canada et des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 905 412-1704** de partout ailleurs à l'étranger.

Nous prendrons en charge les Frais raisonnables et courants pour chacune des garanties suivantes, si une Urgence survient pendant que Vous Voyagez à l'extérieur de Votre Province.

1. Chambre dans un Hôpital ou un Établissement médical

Nous couvrons :

- Les frais d'un séjour à l'Hôpital ou dans un Établissement médical **et**
- Des fournitures médicales nécessaires (sauf les frais d'une chambre privée ou d'une suite, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons d'ordre médical), qui sont en sus de ceux pris en charge par Votre Régime d'assurance maladie gouvernemental.

2. Honoraires de Médecin

Nous couvrons les honoraires d'un Médecin qui sont en sus de ceux pris en charge par Votre Régime d'assurance maladie gouvernemental, là où la loi le permet.

3. Honoraires d'une infirmière privée

Si le Médecin traitant et Nous le jugeons nécessaire, Nous couvrons les honoraires d'une infirmière privée diplômée qui prodigue des soins infirmiers (autre que Vous-même ou un Membre de la famille) après une période d'hospitalisation.

4. Services d'ambulance terrestre

Les frais de services ambulanciers pour le transport terrestre du lieu de la Maladie ou de l'Accident à destination de l'Établissement médical le plus proche en mesure de prodiguer le Traitement nécessaire.

5. Services d'ambulance aérienne

Les frais de services ambulanciers pour le transport aérien entre Hôpitaux, et vers un Hôpital de Votre Province, **sous réserve de Notre approbation au préalable.**

6. Services paramédicaux

Lorsque les soins sont nécessaires en raison d'une Urgence, Nous couvrons jusqu'à concurrence de 300\$ par praticien autorisé les honoraires d'un :

- Chiropraticien;
- Physiothérapeute;
- Podologue;

- Podiatre; **ou**
- Ostéopathe.

Les services admissibles incluent les radiographies.

ATTENTION!
Veillez à conserver Vos reçus; ils seront requis si Vous présentez une demande de règlement.

7. Services diagnostiques

Nous couvrons les frais exigés pour les tests de laboratoire et les examens radiographiques prescrits par Votre Médecin traitant.

ATTENTION!
L'imagerie par résonance magnétique (IRM), le cathétérisme cardiaque, la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies ne sont pas couverts, sauf si Global Excel y a consenti au préalable.

8. Médicaments sur ordonnances

Le coût des médicaments prescrits par le Médecin traitant suite à une Urgence **et** qui est dispensé par un pharmacien, **sous réserve d'un approvisionnement maximal de 30 jours.**

ATTENTION!
Veillez à conserver Vos reçus; ils seront requis si Vous présentez une demande de règlement.

9. Appareils médicaux

Nous couvrons le coût des items suivant, lorsqu'ils sont obtenus à l'extérieur de Votre Province **et** prescrits par le Médecin traitant suite à une Urgence :

- Attelles;
- Béquilles;
- Plâtres;
- Cannes;
- Bandages herniaires;
- Déambulateurs; **et**
- Location temporaire d'un fauteuil roulant.

10. Soins dentaires

Les frais suivants sont couverts pour un Traitement dentaire d'Urgence à la destination de Votre Voyage, **sous réserve d'un maximum de 2 000 \$:**

- La réparation et le remplacement de Vos dents naturelles saines endommagées à la suite d'un coup externe accidentel au visage, **à condition que** Vous consultiez un Médecin ou un dentiste immédiatement après avoir subi la Blessure

et que le Traitement soit prodigué dans les huit (8) premiers jours consécutifs de Votre Voyage.

Les frais suivants sont également couverts à la destination de Votre Voyage, **sous réserve d'un maximum de 200\$:**

- Le soulagement d'Urgence de douleurs dentaires les frais engagés pour le soulagement d'urgence de douleurs dentaires.

ATTENTION!
Les couronnes et les traitements de canal sont exclus.

ATTENTION!
Un rapport d'accident du Médecin ou du dentiste est requis si Vous présentez une demande de règlement.

11. Retour à la maison

Nous couvrons les frais suivant pour Votre retour à Votre domicile :

- Le coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique, par l'itinéraire le moins onéreux si Vous n'avez pas de billet de retour ouvert valide pour revenir à Votre domicile **et** que Votre Médecin traitant recommande, par écrit, Votre retour pour des raisons médicales.
- Les frais supplémentaires pour le transport par civière **et** un billet d'avion aller simple en classe économique pour un membre de Votre famille ou un Compagnon de voyage (s'il ne possède pas de billet de retour ouvert valide) qui doit Vous accompagner, lorsque cela est nécessaire d'un point de vue médical.
- Un billet d'avion aller-retour en classe économique, y compris le coût d'une nuitée à l'Hôtel et des repas, pour un auxiliaire médical qualifié qui doit Vous accompagner, si le Médecin traitant ou une compagnie aérienne en atteste la nécessité.

ATTENTION!
Toutes ces dispositions doivent être approuvées au préalable par Nous.

12. Garde et rapatriement des Enfants à charge

Si Vos Enfants à charge Voyagent avec Vous et que Vous êtes incapable d'en prendre soin en raison de Votre hospitalisation d'Urgence:

- Nous prendrons les dispositions nécessaires pour leur garde provisoire, **ou**
- Nous paierons le coût d'un billet d'avion aller simple, en classe économique, à destination de leur Province (s'ils ne possèdent pas de billet de retour ouvert valide).

Nous verserons jusqu'à 250 \$ pour les frais résultant de leur rapatriement, **si Vous produisez tous les reçus originaux avec Votre demande de règlement.**

13. Transport au chevet du patient

Nous rembourserons les frais engagés par un Membre de la famille ou un ami :

- pour se rendre à Votre chevet, si Vous Voyagez seul et êtes hospitalisé pendant au moins 7 jours consécutifs; **ou**
- pour identifier Votre dépouille si Vous décédez.

ATTENTION!

Le Membre de la famille (autre que le Titulaire de la carte, son Conjoint ou ses Enfants à charge) ou l'ami ne sont pas assurés au titre de la présente assurance, et devrait envisager l'achat de leur propre assurance voyage en cas d'urgence médicale.

14. Rapatriement de la dépouille

Si Vous décédez, Nous couvrons :

- le coût de préparation de Votre dépouille;
- le coût de son transport par un Transporteur public régulier vers un salon funéraire dans Votre Province;
- les frais de Votre crémation ou inhumation au lieu de Votre décès, **jusqu'à concurrence de 3 500 \$.**

ATTENTION!

Le coût d'un cercueil est exclu.

15. Repas et hébergement

Les frais raisonnables supplémentaires d'hébergement et de repas engagés par Vous, **sous réserve de 250 \$ par jour** et un **maximum global de 1 750 \$**, lorsque Vous devez prendre des dispositions en raison d'une Urgence médicale.

ATTENTION!

La limite quotidienne et le maximum global précités s'appliquent au total des frais engagés pour l'ensemble des personnes assurées et non par personne assurée.

16. Services pour véhicule

Les frais raisonnables que Vous engagez pour le retour d'un véhicule privé ou de location (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales), **jusqu'à concurrence de 1 000 \$**, si :

- le Médecin traitant précise par écrit que Vous êtes incapable de conduire à la suite d'une Urgence; **et**
- aucun de Vos Compagnons de Voyage ne peut ramener le véhicule.

Le prix d'un billet aller simple, en classe économique, pour Votre retour à Votre Province est couvert, si :

- un véhicule privé est volé ou rendu inutilisable en raison d'un accident.

17. Frais accessoires

Les frais accessoires raisonnables engagés (p.ex.: location d'un téléviseur, taxis, location d'un véhicule), **jusqu'à 300 \$**.

Ce montant inclut également les frais devant être engagés à domicile parce que Votre hospitalisation a retardé Votre retour (p. ex. : garde de la maison, garde des enfants, chenil, etc.).

SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE

Cette assurance Vous donne accès aux services d'assistance médicale suivants :

- Nous Vous aidons à trouver un Médecin, un Hôpital ou un Établissement médical;
- Nous confirmons Vos garanties d'assurance auprès de l'Hôpital ou de l'Établissement médical et prenons les dispositions nécessaires au paiement;
- Nous surveillons Vos traitements médicaux tout en veillant à ce que les membres de Votre famille et Votre employeur demeurent au fait des développements;
- Si Votre état de santé l'exige, Nous prendrons les dispositions nécessaires à Votre rapatriement;
- Nous prenons des dispositions pour le transport d'un Membre de la famille ou d'un ami pour qu'il se rende à Votre chevet ou pour identifier Votre dépouille en cas de décès;
- Si Vous êtes hospitalisé, Nous prenons les dispositions nécessaires pour la garde de Vos Enfants à charge et pour leur retour à la maison par avion.

SERVICES DE VOYAGE

Si Vous avez besoin de renseignements avant le départ, il Vous suffit de communiquer avec Global Excel. Nous Vous assisterons dans les services suivants :

- **Service de planification de voyage et d'assistance** : Si Vous visitez un pays étranger, Nous Vous renseignerons sur les documents nécessaires, le taux de change en vigueur, les vaccins requis, l'emplacement des consulats et des ambassades, le temps qu'il y fait habituellement ou les prévisions météorologiques. Nous Vous indiquerons également où trouver un traducteur si Vous en avez besoin, où trouver des Hôtels, des attractions touristiques et des terrains de camping.
- **Services de messagerie d'urgence** : Nous enregistrons les messages d'urgence que Vous enverrez ou recevrez. Ces messages peuvent en tout temps être consultés par Vous, Votre famille ou Vos associés en affaires.
- **Récupération d'articles perdus** : Nous Vous aiderons à récupérer vos bagages, s'ils sont perdus, volés ou retardés lorsque Vous voyagez à bord d'un Transporteur public. En cas de perte ou de vol de Votre billet de passager d'un Transporteur public ou de Votre passeport, Nous Vous aiderons à en obtenir le remplacement.
- **Aide juridique** : Si Vous êtes arrêté ou détenu au cours des huit (8) premiers jours de Votre Voyage, Nous Vous aiderons à joindre un avocat local ou l'ambassade canadienne la plus

proche. Nous veillerons également à ce que Votre famille, vos amis ou vos associés en affaires demeurent informés, jusqu'à ce que Vous trouviez un conseiller juridique, et Nous coordonnerons l'obtention de tout cautionnement dont vous pourriez avoir besoin.

- **Services d'avance de fonds en cas d'urgence** : Si vous avez besoin d'argent de façon urgente, Nous pouvons Vous aider pour que des fonds Vous soient expédiés par un ami, un Membre de la famille, Votre entreprise ou au moyen de Votre Carte de crédit jusqu'à concurrence de Votre limite de crédit disponible.

2.4.2. Assurance retard de vol et retard de bagages

RISQUES COUVERTS

SECTION 1 – RETARD DE VOL, FRAIS DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

RETARD DE VOL OU CORRESPONDANCE MANQUÉE

Nous rembourserons au Titulaire de la carte les Frais de subsistance raisonnables engagés par la Personne assurée pendant la période de temps marquant le retard du vol ou de la correspondance manquée, **jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour** et sujet à un **Montant maximal global de 1 000 \$**, lorsque :

- Le Plein tarif pour le vol retardé a été porté au compte de Carte;
- Le retard de plus de quatre (4) heures par rapport à l'heure du départ prévu a fait en sorte que :
 - Vous avez dû reporter Vos déplacements; **et/ou**
 - Vous avez manqué un vol de correspondance;
- Le vol retardé constituait un service régulier offert par une compagnie aérienne;
- Le retard du vol était imputable à une grève du personnel de la compagnie aérienne, une quarantaine, une émeute, un détournement, une catastrophe naturelle, aux conditions météorologiques, à une panne mécanique ou une congestion du trafic aérien; **et**
- La Personne assurée a fourni des reçus pour les Frais de subsistance raisonnables engagés.

FRAIS DE TRANSPORT

Nous rembourserons au Titulaire de la carte les frais de transport terrestre engagés par la Personne assurée, jusqu'à concurrence d'un **Montant maximal global de 100 \$** si :

- Suite au retard d'un vol de départ ou à une correspondance manquée couvert par l'assurance, la Personne assurée retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit; **et**
- Suite au retard d'un vol de retour ou à une correspondance manquée couvert par l'assurance, la Personne assurée se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit.

FRAIS DE DIVERTISSEMENT

Nous rembourserons au Titulaire de la carte jusqu'à concurrence d'un **Montant maximal global de 100 \$** si, suite au retard d'un vol ou d'une correspondance manquée couvert par l'assurance, la Personne assurée assiste à :

- un événement nécessitant des billets d'entrée, notamment le cinéma, le théâtre, les concerts, l'opéra; **ou**
- un événement sportif pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée.

SECTION 2 – RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

Nous rembourserons au Titulaire de la carte les frais engagés pour les Besoins urgents d'une Personne assurée durant une période de retard des bagages, **sous réserve de 1 000 \$** par Personne assurée par sinistre, **jusqu'à concurrence d'un Montant maximal global de 2 000 \$**, lorsque :

- Le Plein tarif du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au compte de Carte, ou le billet fut obtenu gratuitement au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte;
- Lesdits bagages ont été inévitablement retardés par la compagnie aérienne pour plus de six (6) heures; **et**
- Lesdits bagages étaient sous la garde d'une compagnie aérienne.

Cette garantie s'applique en complément de toute Autre assurance ou indemnité offerte à la Personne assurée.

2.4.3. Assurance perte ou vol de bagages

Nous paierons la Personne assurée pour la perte ou les dommages causés aux bagages et effets personnels appartenant à la Personne assurée ou qu'elle a empruntés pour utilisation personnelle, lorsque ces bagages ont été enregistrés ou pris comme bagages à main à bord d'un vol affrété par une compagnie aérienne régulière, ou par un exploitant de vol d'affrètement, si le vol en question est effectué selon un horaire régulier publié, **et** lorsque le Plein tarif a été porté au compte de Carte.

L'indemnité maximale payable est de **1 000 \$ par Personne assurée**, jusqu'à concurrence d'un **montant maximal de 2 000 \$** par Sinistre, pour l'ensemble des Personnes assurées.

Dans le cadre du montant maximal de 2 000 \$, **un plafond de 300 \$** par Sinistre s'applique aux bijoux et **un plafond de 250 \$** par Sinistre s'applique à l'ensemble des bâtons et sacs de golf.

2.4.4. Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel

RISQUES COUVERTS

Si Vous subissez une perte ou des dommages par suite d'un cambriolage dans Votre chambre d'Hôtel ou de Motel alors que Vous étiez enregistré en tant qu'invité dudit Hôtel ou Motel, Nous Vous rembourserons, les dommages ou la perte de Vos objets personnels (sauf l'argent comptant) après la réception d'une preuve de sinistre en bonne et due forme.

INDEMNITÉ MAXIMALE

Le montant maximal global payable pour toutes les demandes de règlement présentées par l'ensemble des Personnes assurées au titre de cette assurance est de **500 \$ par sinistre**.

Cette garantie s'applique en complément de toute Autre assurance ou autre indemnité dont Vous bénéficiez.

2.4.5. Assurance collision/dommages pour les voitures de location

RISQUES COUVERTS

Cette assurance assure une couverture lorsque le Titulaire de la carte loue et prend en charge une Voiture de location, sans souscrire à :

- la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision (EDC);
- la garantie d'exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD); **ou**
- une protection équivalente qui lui est offerte par l'Agence de location.

ATTENTION!

Le Titulaire de la carte et tous les autres conducteurs devraient se renseigner auprès de l'Agence de location et vérifier auprès de leur propre assureur automobile pour confirmer qu'ils bénéficient d'une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les préjudices corporels et les dommages matériels. La présente assurance ne couvre que le vol, les pertes et les dommages atteignant la Voiture de location, tel qu'il est stipulé ci-après.

INDEMNITÉ

Cette assurance prévoit une indemnité **payable au Titulaire de la carte ou à l'Agence de location** en cas de vol ou de perte de la Voiture de location ou de dommages occasionnés à celle-ci.

L'indemnité maximale consiste à la valeur du véhicule au jour du sinistre et des frais justifiés que l'Agence de location exige pour la privation de jouissance, aux conditions ci-après.

Avant de louer et après avoir loué la Voiture de location, le Titulaire de la carte doit vérifier si elle est endommagée par des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, il doit prendre soin de les souligner à un représentant de l'Agence de location et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont il doit garder une copie pour ses dossiers.

CONDITIONS DE COUVERTURE

Vous pouvez bénéficier de la couverture sous réserve des conditions ci-dessous:

- Le Titulaire de la carte doit utiliser la même carte valide du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion. Le coût entier de la location, taxes incluses, doit être porté au compte de Carte. Les Voitures de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurées, si le coût entier du forfait a été porté au compte de Carte du Titulaire de la carte;
- Seul le Titulaire de la carte peut louer la Voiture de location et refuser la garantie EDC, la garantie EPD ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'Agence de location;

ATTENTION!

La garantie sera nulle si toute personne autre que le Titulaire de la carte qui loue une voiture refuse cette garantie.

- Le Titulaire de la carte doit refuser la garantie EDC, la garantie EPD ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'Agence de location en vertu du Contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le Contrat de location pour que le Titulaire de la carte puisse indiquer son refus de la garantie, il doit y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie EDC offerte par l'Agence de location ». Lorsqu'un Titulaire de la carte n'a pas l'option de refuser la garantie EDC, la garantie EPD ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'Agence de location, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, jusqu'à concurrence de la franchise stipulée dans la garantie EDC, la garantie EPD ou la protection équivalente souscrite par le Titulaire de la carte. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'Agence de location est responsable des dommages à la Voiture de location en vertu de la législation;
- Le Titulaire de la carte est couvert s'il bénéficie d'une « location gratuite » du fait d'une promotion dans le cadre de laquelle il devait au préalable louer des véhicules et que le coût entier de chacune de ces locations antérieures, y compris les taxes applicables à la « location gratuite » a été porté au compte de Carte du Titulaire de la carte;
- Le Titulaire de la carte est également couvert lorsqu'il utilise des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la Carte pour payer les frais de location et lorsque les frais non payés par le moyen de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte incluant les taxes applicables ont été portés au compte de Carte. Le paiement peut être porté au compte de Carte du Titulaire de la carte ou au moyen d'un échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte ou une combinaison des deux méthodes de paiement;
- Le Titulaire de la carte est couvert dans le cas d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de Mini-fourgonnettes, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est inférieur à soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du Contrat de location ou de la prise de possession de la Voiture de location, sauf dans le cas des véhicules exclus de cette assurance;
- Le Titulaire de la carte est couvert lorsqu'une seule Voiture de location est louée à la fois, c'est-à-dire que si le Titulaire de la carte loue plus d'une voiture au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance;
- Le Titulaire de la carte peut louer une voiture pour une période maximale de 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de périodes de location consécutives. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes;
- Le Titulaire de la carte ou la Personne admissible n'a pas été indemnisé pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la police ou de son assurance des particuliers.

2.4.6. Assurance des effets personnels dans une voiture de location

RISQUES COUVERTS

La présente assurance couvre :

- le Vol avec effraction; **ou**
- les dommages occasionnés.

aux Effets personnels du Titulaire de la carte ou ceux de son Conjoint et ses Enfants à charge pendant qu'ils voyagent avec le Titulaire de la carte, alors que ces Effets personnels sont en cours de transport dans la Voiture de location.

INDEMNITÉ MAXIMALE

L'indemnité maximale payable à vous, votre Conjoint ou Enfant à charge **est de 1 000 \$**, jusqu'à concurrence d'un **montant maximal global de 2 000 \$** par Perte.

2.4.7. Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location

RISQUES COUVERTS

Si l'Assuré subit une Blessure (accident) pendant la Période d'assurance qui entraîne de façon accidentelle le décès ou toute autre perte couverte, l'Assureur s'engage à verser une indemnité à l'Assuré ou à sa succession selon le tableau des indemnités ci-dessous. L'accident doit survenir pendant que l'Assuré est un passager à bord de la Voiture de location admissible, la conduit, y monte ou en descend. Les pertes doivent survenir dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent la date de l'accident.

TABLEAUX DES INDEMNITÉS

PERTE ACCIDENTELLE :	INDEMNITÉS
De la vie	100 000 \$ canadiens
Des deux mains ou des deux pieds	100 000 \$ canadiens
Des deux bras ou des deux jambes	100 000 \$ canadiens
De la vue des deux yeux	100 000 \$ canadiens
D'une main ou d'un pied	100 000 \$ canadiens
De la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	100 000 \$ canadiens
D'un bras ou d'une jambe	75 000 \$ canadiens
D'une main ou d'un pied	67 000 \$ canadiens
De la vue d'un œil	67 000 \$ canadiens
Du pouce et de l'index d'une main	33 000 \$ canadiens

En cas de **perte totale et irrévocable** de l'usage d'un ou de plusieurs membres ou d'une invalidité permanente ou totale, tel qu'il est précisé ci-dessous, constatée dans l'année qui suit la Blessure subie par l'Assuré, les indemnités payables seront les suivantes:

PERTE ACCIDENTELLE :	INDEMNITÉS
D'un bras ou d'une jambe	75 000 \$ canadiens
D'une main ou d'un pied	75 000 \$ canadiens
Des deux mains ou des deux pieds	100 000 \$ canadiens
Quadriplégie (Paralysie des deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	100 000 \$ canadiens
Paraplégie (Paralysie deux membres inférieurs)	100 000 \$ canadiens
Hémiplégie (Paralysie d'un membre supérieur et d'un membre inférieur du même côté du corps)	100 000 \$ canadiens
Invalidité permanente et totale	100 000 \$ canadiens

Les indemnités prévues en cas du décès d'un Assuré seront versées à la succession de l'Assuré. Toutes les autres indemnités seront versées à l'Assuré.

INDEMNITÉS MAXIMALES

L'indemnité maximale globale **payable à un seul Assuré** pour les pertes résultant d'un (1) seul et même accident est de **100 000 \$** canadiens.

Le montant maximal global **payable à l'ensemble des Assurés** pour toutes les pertes résultant d'un (1) seul et même accident est de **300 000 \$** canadiens.

EN CAS DE PLUSIEURS PERTES SUBIES PAR SUITE D'UN (1) SEUL ACCIDENT, SEULE L'INDEMNITÉ LA PLUS ÉLEVÉE SERA PAYÉE.

2.4.8. Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un transporteur public

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les risques auxquels vous, votre Conjoint et vos Enfants à charge sont exposés lors des situations suivantes:

- vous êtes Passager à bord d'un Transporteur public, que vous y montez ou en descendez, et le Plein tarif du billet a été porté au compte de la Carte;
- vous êtes Passager à bord d'un Transporteur public, que vous y montez ou en descendez, pour vous rendre directement à un terminus, une gare, un quai d'embarquement ou un aéroport ou pour en revenir, soit :
 - immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du Transporteur public; **ou**
 - immédiatement après le débarquement prévu du Transporteur public;
- vous êtes au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un Transporteur public.

Nous couvrons les Blessures corporelle accidentelle entraînant l'une des Pertes suivantes dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident :

TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES	MONTANT
Perte de la vie	150 000 \$
Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	150 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	150 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	150 000 \$
Perte de la parole	150 000 \$
Perte de l'ouïe	150 000 \$
Perte ou Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	112 500 \$
Perte ou Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	75 000 \$
Perte de la vue d'un œil	75 000 \$
Perte ou Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	37 500 \$

Nous présumerons de votre Perte de la vie accidentelle ou de celle de votre Conjoint ou Enfants à charge un (1) an après la disparition, l'échouement, le naufrage ou la destruction du Transporteur public.

INDEMNITÉS MAXIMALES

L'indemnité maximale payable à une Personne assurée résultant d'un (1) seul et même accident, sans égard au nombre de Pertes subies, est de **cinq cent mille dollars (500 000 \$)**.

2.4.9. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat

INDEMNITÉ MAXIMALE

Une indemnité maximale globale de **25 000 \$ par année** d'assurance s'applique pour l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de l'Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.

Vous avez droit au moindre des montants suivants :

- le coût de la réparation;
- la valeur de l'Article assuré au jour du Sinistre, immédiatement avant la perte;
- le montant du Prix d'achat de l'Article assuré; **ou**
- votre limite de crédit, tel qu'autorisée par Brim.

L'Assureur, à son seul gré, peut choisir :

- de réparer, reconstruire ou remplacer l'Article assuré perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie); **ou**
- de payer le bien au comptant, sans excéder le Prix d'achat de celui-ci et sous réserve des sections 1.1.9, 2.1.9, 2.3.9, 2.4.9, 3.9 et 4.9 du présent guide.

Si l'Article assuré fait partie d'une paire ou d'un ensemble, vous recevrez :

- le montant total du Prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, lorsque les parties de la paire ou de l'ensemble sont inutilisables individuellement ou ne peuvent être remplacées individuellement; **ou**
- le montant du Prix d'achat d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément.

Section 1- Assurance garantie protection-achat

RISQUES COUVERTS

Lorsque la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte, les l'Articles assurés neufs personnels, incluant ceux offerts en cadeau, sont protégés automatiquement, sans enregistrement, contre :

- le vol ou les dommages directs, partout dans le monde;
- pour une durée de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'achat;

- **à condition** que l'article ne soit pas couvert en vertu d'une Autre assurance.

INDEMNITÉ MAXIMALE

L'Assureur a la discrétion de :

- remplacer ou réparer l'Article assuré endommagé; **ou**
- rembourser le Titulaire de la carte pour le bien volé.

Sous réserve que l'**indemnité maximale payable est de 1 000 \$** par Titulaire de la carte, par Sinistre, même si le Sinistre implique plusieurs Articles assurés.

Section 2- Assurance garantie prolongée

RISQUES COUVERTS

Lorsque la totalité du Prix d'achat d'un bien, incluant les biens offerts en cadeau, est portée au compte de Carte **et** que la Garantie du fabricant est honorée au Canada ou aux États-Unis, l'Assurance garantie prolongée Vous permet :

- **de doubler automatiquement, sans enregistrement, la période de Garantie du fabricant**, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après l'expiration de la Garantie du fabricant sur la plupart des articles achetés partout dans le monde.

2.4.10. Assurance appareil mobile

RISQUES COUVERTS

Si Votre Appareil mobile est perdu, volé ou endommagé suite à un accident, Nous Vous rembourserons le moindre du :

- coût de son remplacement; **ou**
- coût des réparations requises

sans excéder la valeur dépréciée de Votre Appareil mobile au jour du sinistre, **moins une Franchise de 10 % de cette valeur, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ CA.**

La valeur dépréciée de Votre Appareil mobile au jour du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de Votre Appareil mobile, un taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet écoulé depuis la date de l'achat.

Garantie du fabricant

**Cette assurance ne remplace pas la Garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie.
Les pièces et les services couverts par la Garantie du fabricant et les obligations en vertu de celle-ci sont la responsabilité exclusive du fabricant.**

Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens couverts par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la police.

2.4.11. Assurance protection-billet d'événement

RISQUES COUVERTS

Les indemnités ne Vous seront versées que si tous les frais du Billet ont été portés au compte de Votre Carte, et lorsque le sinistre découle d'un des incidents suivants :

1. une Urgence médicale nécessitant des Soins;
2. l'Urgence médicale d'un Compagnon ou d'un Membre de la famille immédiate nécessitant des soins;
3. l'annulation de l'Événement par le Producteur ou les responsables du Lieu sans offrir le Remboursement intégral du Coût du billet, un autre Billet de valeur égale ou une contremarque;
4. une catastrophe, indépendamment de la cause, à proximité immédiate du site de l'Événement auquel Votre accès est empêché par une autorité gouvernementale;
5. un Accident de transport qui Vous fait manquer un Événement;
6. le Retard du Transporteur public utilisé pour le transport;
7. un Billet détruit;
8. le vol d'un Billet;
9. Vous êtes appelé à agir comme jury; cité à comparaître comme témoin; tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire;
10. Votre décès;
11. le décès d'un Compagnon ou d'un Membre de la famille immédiate;
12. Vous êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier; **ou**
13. un Billet Perdu.

INDEMNITÉ MAXIMALE

L'Assurance protection-billet d'événement prévoit le remboursement de la partie non remboursable du Coût du billet, **sous réserve d'un montant maximal de 1 000 \$ CA** par transaction effectuée pour l'achat de Billets par le biais de points de vente principaux.

Aucune indemnité n'est payable au titre de l'Assurance protection-billet d'événement lorsque l'annulation découle de changements à Votre programme pour des raisons personnelles.

Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens couverts en vertu de la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la police.

3. LIMITES ET EXCLUSIONS

ATTENTION!

3.1 Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors Province

Garantie de 8 jours si Vous êtes âgé de 64 ans ou moins

Exclusion pour affection médicale préexistante

Cette assurance ne prends pas en charge les demandes de règlement découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

- 1) Toute Maladie (autre qu'une Affection mineure) qui n'était pas Stable :
 - au cours des 90 jours précédant Votre Date de départ.
- 2) Une Maladie cardiaque qui n'était pas Stable :
 - dans les 90 jours précédant Votre Date de départ.
- 3) Une Maladie pulmonaire qui n'était pas Stable, ou si Vous avez été traité avec de l'oxygène à domicile ou avez pris des stéroïdes oraux (p. ex. la prednisone) :
 - dans les 90 jours précédant Votre Date de départ.

Autres exclusions

- 1) Les Traitements continus, examens, réapparitions ou complications d'une Maladie, après le Traitement d'Urgence de cette Maladie pendant Votre Voyage, si Nos conseillers médicaux Vous ont conseillé de retourner dans Votre Province ou Vous l'auraient conseillé s'ils en avaient eu l'occasion.
- 2) Les Traitements continus, examens, réapparitions ou complications d'une Maladie cardiaque ou pulmonaire, après le Traitement d'Urgence de toute Maladie cardiaque ou pulmonaire pendant Votre Voyage, si Nos conseillers médicaux Vous ont conseillé de retourner dans Votre Province ou Vous l'auraient conseillé s'ils en avaient eu l'occasion.
- 3) Les frais engagés alors que Vous avez choisi de ne pas suivre Nos instructions.
- 4) Un Traitement facultatif, c'est-à-dire un Traitement qui, selon Nous, n'est pas requis en raison d'une Urgence, même s'il est prescrit par un Médecin.
- 5) Les frais engagés si Vous Voyagez contre l'avis d'un Médecin, ou si des Traitements ou examens futurs pour une Maladie ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic (sans égard à sa stabilité au cours des 90 jours précédant Votre Date de départ), sont recommandés ou prévus, **sauf** un suivi de routine de la Maladie ou d'une Maladie connexe pour laquelle Vous cherchez à recevoir un Traitement.
- 6) Tout Traitement, examen ou acte chirurgical qui n'est pas dû à une Urgence.
- 7) Tout acte chirurgical ou examen effractif, y compris le cathétérisme cardiaque, **sauf** s'il est approuvé à l'avance par Nous, à l'exception de circonstances exceptionnelles, en cas d'Urgence, immédiatement après l'admission à l'Hôpital.
- 8) Les frais engagés pour un Traitement à titre expérimental.

- 9) Les frais engagés si Vous avez quitté Votre Province afin de recevoir des soins médicaux ou des services hospitaliers.
- 10) Les frais liés à
- a) les soins prénatals courants;
 - b) la naissance d'un enfant survenant au cours d'un Voyage;
 - c) une grossesse, un accouchement ou des complications de grossesse;
- si Vous Voyagez dans les neuf semaines précédant ou suivant la date prévue de Votre accouchement, telle qu'elle est déterminée par Votre Médecin de famille.
- 11) Les frais qui découlent directement ou indirectement de Votre perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel selon la définition des lois locales.
- 12) La participation à :
- a) une activité sportive en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération);
 - b) toute course de véhicule à moteur ou compétition d'accélération de véhicule à moteur;
 - c) la plongée sous-marine (à moins que Vous possédiez un niveau de compétence attesté par une école agréée de plongée sous-marine), du deltaplane, de l'escalade de rochers, du parapente, du parachutisme en chute libre ou non, du saut à l'élastique, de l'Alpinisme (à l'aide de câbles ou de matériel spécialisé), de rodéo, d'héliski, de tout ski alpin ou de planche à neige en dehors des pistes balisées ou de tout événement de course de cyclisme ou événement de course de ski.
- 13) Les frais engagés à la suite de troubles civils ou d'une guerre, que cette dernière soit déclarée ou non.
- 14) Les frais engagés à la suite de l'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose; d'abus d'alcool, d'alcoolisme; ou d'un accident alors que Vos facultés étaient affaiblies à la suite de l'usage de drogues ou d'alcool, ou que Vous faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'accident est survenu.
- 15) Les frais découlant d'une automutilation, d'une tentative de suicide ou d'un suicide.
- 16) Les frais engagés à la suite d'un trouble, d'une Maladie ou d'un symptôme de nature émotionnelle, psychologique ou mentale, à moins que Vous ne soyez hospitalisé.
- 17) Les frais associés à l'imagerie par résonance magnétique (IRM), la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies, **sauf** si Global Excel y a consenti au préalable.
- 18) Toute Maladie, blessure ou affection médicale dont Vous venez à souffrir ou que Vous contractez, ou toute perte que Vous subissez dans une région, un pays ou un emplacement particulier pour lequel le gouvernement du Canada avait émis, avant Votre Date de départ, un avertissement aux voyageurs ou un avis officiel, conseillant aux voyageurs d'éviter tout voyage non essentiel ou tout voyage dans cette région, pays ou emplacement. Si un avertissement aux voyageurs ou un avis officiel est émis après Votre Date de départ, l'étendue de Vos garanties au titre de la présente assurance alors que Vous êtes dans cette région, ce pays ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de l'avertissement aux voyageurs ou de l'avis officiel, ou à la période raisonnable nécessaire afin que Vous puissiez évacuer la région, le pays ou l'emplacement en question en toute sécurité.

- 19) Les radiations ionisantes ou la Contamination radioactive émises par des combustibles nucléaires ou provenant de déchets radioactifs résultant de la combustion de combustibles nucléaires; ou, les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un appareil nucléaire ou de toute partie de cet appareil.

Après que Nous aurons payé Votre prestataire de soins médicaux ou Vous aurons remboursé Vos frais admissibles, Nous présenterons une demande de remboursement à Votre Régime d'assurance maladie gouvernemental et à tout autre régime d'assurance de frais médicaux au titre duquel Vous êtes admissible. Vous ne pouvez ni demander ni recevoir un remboursement qui excède 100% de Vos frais admissibles totaux ou des frais que Vous avez effectivement engagés. Vous devez en outre Nous rembourser toute somme payée ou autorisée pour Votre compte par Nous, si Nous établissons que cette somme n'est pas payable au titre de Votre police.

3.2 Assurance retard de vol et retard de bagages

Cette assurance ne couvre pas les frais imputables ou se rattachant à ce qui suit :

- 1) Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
- 2) Tout accident survenant pendant que la Personne assurée conduit, apprend à conduire, pilote ou travaille à titre de membre de l'équipage dans tout aéronef;
- 3) Tout acte criminel commis par la Personne assurée;
- 4) La défaillance de tout dispositif de lire correctement ou d'intercepter les données relatives à la date ou l'heure;
- 5) Les achats effectués, en raison du retard de Vos bagages, effectués après la remise des bagages par le Transporteur public (s'applique uniquement à l'assurance de retard de bagages).

3.3 Assurance perte ou vol de bagages

Cette assurance ne couvre pas les pertes, les demandes de règlement ou les frais découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

- 1) La perte ou les dommages causés aux items suivants :
 - lentilles cornéennes;
 - lunettes de vue
 - lunettes de soleil
 - prothèses dentaires
 - membres artificiels
 - appareils utilisés pour l'enregistrement d'images ou de son ainsi que leurs accessoires et équipement, notamment les appareils photos et leurs accessoires et équipement;
 - appareils électroniques, notamment les ordinateurs portables, iPod, lecteurs MP3 et téléphones cellulaires;
 - l'équipement de sport (à l'exception des bâtons de golf et des sacs de golf; skis, bâtons de ski et chaussures de ski; et raquettes);
 - statues;

- tableaux;
- objets en porcelaine ou en verre;
- objets d'art ou antiquités;
- meubles et articles à usage commercial;
- biens périssables;
- animaux et fourrures.

- 2) Les espèces, titres, lingots, biens négociables, billets et papiers et documents de valeur;
- 3) La perpétration ou tentative de perpétration par une Personne assurée d'une activité illégale, d'une fraude, d'un acte criminel;
- 4) La perte ou les dommages causés par un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, des hostilités ou autres conflits de nature semblable, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, une usurpation de pouvoir ou une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
- 5) La perte ou les dommages causés par le terrorisme, soit un acte ou des actes illégaux motivés par l'idéologie, notamment le recours à la violence ou à la force ou la menace du recours à la violence ou à la force, perpétré par un ou des groupes, organismes ou gouvernements ou en leur nom en vue d'influencer un gouvernement ou d'instiller la peur au public ou à une partie du public;
- 6) La perte ou les dommages causés par une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou la force radioactive;
- 7) La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire.

3.4 Assurance contre le cambriolage à l'Hôtel ou au Motel

Cette assurance ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par :

- 1) Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
- 2) Tout acte criminel commis par la Personne assurée;
- 3) La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- 4) Les combustibles ou les déchets radioactifs ou la combustion de combustibles radioactifs;
- 5) Toute perte ou tout dommage à de l'argent comptant, des chèques de voyage, des billets de banque, des lingots, des titres, des obligations, des débentures, des billets ou des documents de toute nature;
- 6) Toute perte ou tout dommage à des articles en porcelaine ou en verre, des articles fragiles ou cassants, des statues, des peintures, des objets d'art, des antiquités, des effets mobiliers ou des meubles;
- 7) Votre défaut de prendre des précautions raisonnables pour protéger Vos biens personnels ou pour sécuriser Votre chambre d'Hôtel ou de Motel;
- 8) Le vol de Vos effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée délictueuse dans tout endroit autre que dans les lieux de Votre Hôtel ou Motel.

3.5 Assurance collision/dommages pour les voitures de location

Cette assurance ne couvre pas les pertes atteignant les voitures et autres véhicules qui ne sont pas des Voitures de location ou les pertes découlant de, causées par ou ayant contribué à :

- 1) La responsabilité civile;
- 2) Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'Agence de location ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances;
- 3) Les préjudices corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait à la Voiture de location ou à ses accessoires;
- 4) Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie des frais de location est prise en charge par une police d'assurance automobile;
- 5) La conduite de la Voiture de location pendant la Période d'assurance par une Personne admissible qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou de narcotiques illicites ou sur ordonnance (si la Personne admissible a été avisée de ne pas conduire un véhicule);
- 6) Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute Personne admissible ou à son instigation;
- 7) La participation à une course ou à une épreuve de vitesse;
- 8) L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour la Voiture de location;
- 9) L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine;
- 10) L'utilisation de la Voiture de location en violation des modalités du Contrat de location, sauf pour ce qui suit :
 - a) Les Personnes admissibles, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire la Voiture de location;
 - b) La Voiture de location peut circuler sur les routes publiques en gravier;
 - c) La Voiture de location peut circuler d'une Province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la Voiture de location est conduite conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions de cette assurance.

Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'Agence de location pourrait ne pas intervenir, le Titulaire de la carte doit veiller à ce que la limite de responsabilité de son assurance automobile personnelle soit adéquate.

- 11) La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; le Titulaire de la carte sera tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'Agence de location rédige son rapport d'inspection, par conséquent et dans la mesure du possible, le Titulaire de la carte devrait faire en sorte d'être présent lors de l'inspection de la Voiture de location par l'Agence de location;
- 12) Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
- 13) La guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
- 14) Le transport de biens ou de personnes contre rémunération;
- 15) La réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, ou toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive;
- 16) Les dommages causés intentionnellement à la Voiture de location par une Personne admissible ou à son instigation;

- 17) La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

La garantie **sera sans effet** et aucune indemnité ne sera versée lorsque **la période de location excède 48 jours consécutifs**, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes;

Les véhicules suivants sont exclus de cette assurance:

- 1) Les véhicules, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est supérieur à soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du Contrat de location ou de la prise de possession de la Voiture de location;
- 2) Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les minifourgonnettes (autres que les Mini-fourgonnettes définies aux présentes);
- 3) Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes;
- 4) Les limousines;
- 5) Les Véhicules hors route;
- 6) Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs;
- 7) Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour circuler sur la voie publique;
- 8) Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
- 9) Les minibus ou les autobus;
- 10) Les Voitures rares, notamment les Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines;
- 11) Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 000 véhicules par an;
- 12) Les Voitures anciennes, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans;
- 13) Les Voitures exemptes de taxe.

3.6 Assurance des effets personnels dans une Voiture de location

Cette garantie sera **sans effet** lorsque **la période de location excède 48 jours consécutifs**, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes.

Les Effets Personnels n'incluent pas :

- les Biens propres à une habitation;
- les véhicules de tout type ou leur équipement (sauf les fauteuils roulants motorisés);
- l'argent comptant (billets ou pièces);
- les chèques de voyage;
- les lingots;
- les billets de banque;
- les titres de propriété;
- les billets;
- les titres;
- les documents;
- les lentilles cornéennes;
- les prothèses dentaires;

- les membres artificiels;
- les biens périssables;
- les médailles ou autres articles de numismatique;
- les animaux ou les plantes vivantes;
- les Effets personnels dans les Voitures exemptes de taxe.

Sont exclus les Vols avec effraction ou les dommages résultant directement ou indirectement des circonstances suivantes :

- la disparition inexplicable;
- la perte d'objets;
- toute forme d'hostilités, notamment la guerre, l'invasion, la rébellion, la désobéissance civile, le terrorisme ou l'insurrection;
- les biens illégalement acquis ou détenus;
- les biens légalement saisis ou confisqués;
- les pertes ou les dommages causés par le Titulaire de la carte;
- les dommages causés aux biens meubles au cours d'une opération ou d'un travail effectué sur eux;
- l'usure normale;
- les inondations;
- les tremblements de terre;
- la contamination radioactive;
- la fraude;
- l'abus;
- la malfaçon ou les défauts; **ou**
- l'utilisation de la Voiture de location en violation des conditions du Contrat de location.

L'Assurance des effets personnels ne s'exerce qu'**en complément** de toute Autre assurance, indemnité ou protection valide **et** applicable dont le Titulaire de la carte, le Conjoint et les Enfants à charge bénéficient pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement.

La présente assurance n'intervient uniquement :

- après épuisement d'autres assurances, indemnités ou protections; **et**
- uniquement pour combler une éventuelle insuffisance de leurs montants d'assurance par rapport au montant du Vol avec effraction ou des dommages subis; **et**
- pour couvrir le montant de toute franchise applicable,

Sous réserve des sections 1.1.6, 2.1.6, 2.3.6, 2.4.6, 3.6 et 4.6 du présent guide.

3.7 Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de Voiture de location

L'Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location exclut toute perte découlant ou résultant :

- 1) d'une utilisation de la Voiture de location qui contrevient aux modalités du Contrat de location;
- 2) d'actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par un Assuré ou à son instigation;
- 3) d'une Blessure ou d'un décès causé par une Blessure auto-infligée, un suicide ou une tentative de suicide;
- 4) d'une maladie, d'une affection médicale ou d'une grossesse se déroulant normalement, d'un accouchement ou d'une fausse couche, ou de toute infection bactérienne sauf contractée du fait d'un accident couvert, ou de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries en raison d'un accident couvert;
- 5) d'une guerre, des actes hostiles ou guerriers, d'une insurrection, d'une rébellion, d'une révolution, d'une guerre civile, d'une usurpation de pouvoir ou de toute mesure prise par le gouvernement ou autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;

- 6) de la réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive;
- 7) de la conduite de la Voiture de location par un Assuré en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues ou médicaments, sauf si lesdits médicaments furent prescrits par un Médecin;
- 8) de la participation à une course ou à une épreuve de vitesse.

3.8 Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un Transporteur public

Cette assurance ne couvre pas les Pertes qui résultent de ce qui suit :

- 1) Les blessures auto-infligées;
- 2) Un suicide ou une tentative de suicide;
- 3) Une maladie, une affection, un trouble médical et une infection bactérienne de tout type;
- 4) Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
- 5) Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la Personne assurée;
- 6) Alors qu'une Personne assurée est à bord d'un Transporteur public à titre autre que celui de Passager;
- 7) Le non-respect de toute thérapie ou de tout traitement médical prescrit (tel qu'il est déterminé par l'Assureur) ou le défaut de se conformer aux instructions d'un médecin;
- 8) L'abus de médicaments, de drogues ou de substances toxiques, si cette utilisation a causé ou a contribué à l'accident
- 9) La réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive.

3.9 Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat

Exclusions générales

L'Assurance garantie prolongée et la garantie protection-achat ne couvrent pas les pertes résultant des circonstances suivantes:

- Fraudes;
- Abus;
- Hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection);
- Confiscation par les autorités;
- Risques de contrebande;
- Activités illégales;
- Omissions ou d'actes délibérés;
- Usure normale;
- Risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation;
- Tremblements de terre;
- Contamination radioactive;
- Vice propre de biens consommables ou de disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer une disparition inexplicquée, marquée par une absence de preuve de l'acte illicite d'un tiers);
- Dommages accessoires et indirects, y compris les dommages corporels;
- Dommages-intérêts et punitifs; **et**
- Frais juridiques.

Garantie protection-achat, Exclusions spécifiques

La garantie protection-achat ne couvre pas les articles suivants :

- les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales;
- les risques inhérents à l'utilisation;
- les chèques de voyage;
- les espèces, billets ou autres effets négociables;
- les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art;
- les animaux, plantes naturelles, services,
- les articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités, articles de collection et les produits démonstrateurs;
- les biens périssables tels que la nourriture et les boissons alcoolisées;
- les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat;
- les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant.
- les bijoux dans les bagages à main s'ils ne sont pas transportés par le Titulaire de la carte ou une personne l'accompagnant et préalablement connue du Titulaire de la carte;
- les bijoux volés dans des bagages, autres que des bagages à main, si la totalité des bagages du Titulaire de la carte est volée; le cas échéant, l'indemnité maximale de 1 000 \$ par Sinistre s'appliquera.

Garantie prolongée, Exclusions spécifiques

La garantie prolongée ne couvre pas les articles, les services et risques suivants :

- les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales;
- les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant;
- les services;
- les garanties du marchand ou de l'assembleur;
- l'usure normale;
- les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les produits démonstrateurs;
- la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les omissions ou actes délibérés, la modification ou la mauvaise installation;
- les dépenses auxiliaires et toute réparation ou remplacement qui n'aurait pas été couvert aux termes de la Garantie du fabricant.

3.10 Assurance Appareil mobile

L'Assurance appareil mobile ne s'exerce qu'**en complément** de toute autre assurance ou contrat d'indemnisation, de garantie ou de protection valide et applicable dont Vous bénéficiez pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement.

Cette assurance ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie.

L'Assurance appareil mobile **ne couvre pas** :

- 1) les accessoires pour Votre Appareil mobile, qu'ils soient achetés séparément ou inclus dans l'emballage original du fabricant;
- 2) les piles;

- 3) les Appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
- 4) les Appareils mobiles usagés, d'occasion ou remis à neuf;
- 5) les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
- 6) les Appareils mobiles qui Vous sont expédiés, tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé; et
- 7) les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de la carte ou d'un compagnon de voyage qui agit avec le consentement du Titulaire de la carte.

L'Assurance appareil mobile **ne prend pas en charge les frais liés** :

- 1) aux pertes ou dommages découlant, directement ou indirectement :
 - a) de la fraude, de l'usage abusif ou du manque de diligence, de l'installation inadéquate ou la défaillance mécanique, des hostilités de quelconque nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande et des activités illégales, de l'usure normale, de l'inondation, d'un tremblement de terre, de la contamination radioactive, de la disparition inexplicable (désigne le fait qu'un Appareil Mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé) ou des risques inhérents à l'utilisation;
 - b) de la surtension, des courants électriques produits de façon artificielle ou des irrégularités électriques;
 - c) de tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques ne pouvant être réparés;
 - d) des dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement de l'Appareil mobile;
 - e) des problèmes liés aux logiciels, au fournisseur de services sans fil ou au réseau;
 - f) d'un vol ou des actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de la carte ou d'un Membre de la famille (dans la mesure permise par la loi); **ou**
- 2) aux dommages indirects et consécutifs, y compris les Blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

VOUS NE POUVEZ PRÉSENTER QU'UNE (1) SEULE DEMANDE DE RÈGLEMENT PAR PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS, ET UN MAXIMUM DE DEUX (2) DEMANDES DE RÈGLEMENT PAR PÉRIODE DE QUARANTE-HUIT (48) MOIS CONSÉCUTIFS, PEU IMPORTE LE NOMBRE DE CARTES ÉMISES PAR BRIM DONT VOUS ÊTES TITULAIRE ET DANS LE CADRE DESQUELLES L'ASSURANCE APPAREIL MOBILE EST PRÉVUE.

3.11 Assurance protection-billet d'événement

Aucune indemnité ne sera versée si l'une ou l'autre des situations suivantes a causé ou a contribué, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la perte faisant l'objet de la demande de règlement :

- 1) une maladie ou une blessure atteignant le Titulaire de la carte, un Compagnon ou un Membre de la famille immédiate, autre que celles définies par Urgence médicale;
- 2) un Retard;
- 3) une fraude ou une activité illégale commise par Vous, quelle qu'en soit la nature;
- 4) la confiscation par une autorité gouvernementale;
- 5) la participation active à des troubles civils ou un acte public de protestation; **ou**
- 6) l'omission par négligence d'une obligation de diligence de la part de tout tiers à qui Vous avez temporairement confié la garde d'un Billet.

4. FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

4.1 Assurance Voyage pour soins médicaux d'urgence hors Province

Garantie de 8 jours si Vous êtes âgé de 64 ans ou moins
--

Vos garanties prennent fin à la **première des dates suivantes** :

- La date à laquelle Vous êtes absenté de Votre Province :
 - pour plus de huit (8) jours consécutifs;
- La date à laquelle Vous retournez à Votre Province;
- La date à laquelle le compte de Carte du Titulaire de la carte n'est plus En règle; **ou**
- La date à laquelle la police d'assurance prend fin.

Nous **prolongerons automatiquement** les garanties prévues par Votre assurance Voyage pour soins médicaux d'urgence hors Province, pour Vous, Votre Conjoint et Vos Enfants à charge qui Voyagez avec Vous, lorsque Vous êtes hospitalisé pour une Urgence médicale.

Nous prolongerons également les garanties prévues par cette assurance, pour Vous, Votre Conjoint et Vos Enfants à charge qui Voyagez avec Vous, pour une période allant **jusqu'à 72 heures** après :

- 1) Votre congé d'un Hôpital;
- 2) L'expiration des garanties (si Vous n'êtes pas hospitalisé), lorsque Votre retour a été retardé en raison d'un ordre du Médecin à la suite d'une Urgence; **ou**
- 3) L'expiration des garanties, si Votre retour à la maison a été retardé en raison du retard du Transporteur public dans lequel Vous Voyagez, ou si le véhicule privé dans lequel Vous Voyagez devient inutilisable pendant qu'il est en route vers Votre Point de départ.

LES GARANTIES NE SERONT PAS PROLONGÉES POUR UNE PÉRIODE EXCÉDANT 365 JOURS À COMPTER DE VOTRE TOUTE DERNIÈRE DATE DE DÉPART DE VOTRE POINT DE DÉPART DE VOTRE PROVINCE.

4.2 Assurance retard de vol et retard de bagages

L'assurance prend fin **automatiquement à la première des dates suivantes** :

- La date à laquelle la police d'assurance prend fin;
- La date à laquelle le Titulaire de la carte ne satisfait plus à la définition d'une Personne assurée; **ou**
- La date à laquelle le compte de Carte du Titulaire de la carte n'est plus En règle.

4.3 Assurance perte ou vol de bagages

L'assurance prend fin à la **première des éventualités suivantes** :

- Lorsque les bagages enregistrés sont déchargés de l'avion et placés dans l'aire de retrait des bagages à l'aérogare pour être récupérés par la Personne assurée, et dans le cas des bagages à main, lorsque la Personne assurée descend de l'avion;
- La date à laquelle le compte de Carte du Titulaire de la carte n'est plus En règle; **ou**
- La date à laquelle la police d'assurance prend fin.

4.4 Assurance contre le cambriolage à l'Hôtel ou au Motel

L'assurance prend fin automatiquement à la **première des dates suivantes** :

- La date à laquelle la police d'assurance prend fin;
- La date à laquelle le Titulaire de la carte ne satisfait plus à la définition d'une Personne assurée;
- La date à laquelle le compte de Carte du Titulaire de la carte n'est plus En règle; **ou**
- L'heure à laquelle Vous quittez Votre chambre d'Hôtel ou de Motel.

4.5 Assurance collision/dommages pour les voitures de location

L'assurance du Titulaire de la carte prend fin à la **première des éventualités suivantes** :

- Au moment où l'Agence de location reprend possession de la Voiture de location;
- La date à laquelle le Titulaire de la carte ne satisfait plus à la définition de Titulaire de la carte ou de Conducteur principal;
- La date à laquelle la Carte du Titulaire de la carte n'est plus En règle; **ou**
- La date à laquelle la police d'assurance est résiliée, étant précisé que toute location de voiture en cours et assurée demeure assurée.

Le Titulaire de la carte **demeure responsable** à l'égard de la Voiture de location :

- Après la remise des clés au comptoir de l'Agence de location ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin; **et**
- Jusqu'à ce qu'un employé de l'Agence de location rédige son rapport d'inspection.

4.6 Assurance des effets Personnels dans une Voiture de location

L'assurance du Titulaire de la carte prend fin à la **première des éventualités suivantes** :

- Au moment où l'Agence de location reprend possession de la Voiture de location;
- La date à laquelle le Titulaire de la carte ne satisfait plus à la définition d'un Titulaire de la carte; **ou**
- La date à laquelle la police d'assurance est résiliée, étant précisé que toute location de voiture en cours et assurée demeure assurée.

4.7 Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de Voiture de location

Cette garantie est automatiquement résiliée si l'Assuré ne satisfait plus à l'une ou l'autre des définitions, des conditions, de la nature des garanties, des montants de garantie et des exclusions stipulées dans la police.

L'assurance du Titulaire de la carte et de son Conjoint et ses Enfants à charge prend fin à la **première des éventualités suivantes** :

- La date à laquelle la police d'assurance prend fin, étant précisé que toute location de voiture en cours et Assurée demeure Assurée;
- La date à laquelle le Titulaire de la carte ne satisfait plus à la définition d'un Assuré;
- La date à laquelle le compte de Carte n'est plus En Règle; **ou**
- Au moment où l'Agence de Location ou quiconque agissant en son nom reprend possession de la Voiture de location.

4.8 Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un Transporteur public

L'assurance pour toute Personne assurée prend fin à **la première des éventualités suivantes** :

- Lorsque la Personne assurée descend du Transporteur public et qu'elle a quitté le terminus, la gare, le quai d'embarquement ou l'aéroport;
- La date à laquelle la police d'assurance prend fin; **ou**
- La date à laquelle le compte de Carte n'est plus En règle.

4.9 Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat

L'Assurance garantie protection-achat protège la plupart des Articles assurés neufs personnels pour une durée de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'achat.

Cette assurance prolonge la durée de la Garantie du fabricant, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire après l'expiration de la Garantie du fabricant. **Cette garantie prendra fin au plus tard un an après la date à laquelle la Garantie du fabricant prend fin.**

4.10 Assurance Appareil mobile

Lorsque Vous portez le Prix d'achat de Votre Appareil mobile au compte de Votre Carte, Votre assurance prend fin à **la première des dates suivantes** :

- Deux (2) ans à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile; **ou**
- La date à laquelle la Carte est annulée, le compte est fermé ou cesse d'être En règle; **ou**
- La date à laquelle la police d'assurance prend fin.

Lorsque Vous **financez le Prix d'achat** de Votre Appareil mobile au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, Votre assurance prend fin à **la première des dates suivantes** :

- Deux (2) ans à compter de la date d'achat de Votre forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien; **ou**
- La date à laquelle Votre versement pour le forfait de Votre fournisseur de service sans fil canadien n'est pas porté au compte de Votre Carte (exception : ne s'applique pas une fois que le Prix d'achat de Votre Appareil mobile est payé au complet, conformément au forfait de Votre fournisseur de service sans fil canadien; **ou**
- La date à laquelle la Carte est annulée, le compte est fermé ou cesse d'être En règle; **ou**
- La date à laquelle la police d'assurance prend fin.

4.11 Assurance protection-billet d'événement

L'Assurance protection-billet d'événement prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle la Carte est annulée, le compte est fermé ou cesse d'être En règle; **ou**
- La date à laquelle la police d'assurance prend fin.

5. AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour toute demande de règlement, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Vous recevrez tous les renseignements requis pour soumettre une demande de règlement.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements et au respect des dispositions suivantes.

5.1 Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors Province

Garantie de 8 jours si Vous êtes âgé de 64 ans ou moins

VOUS DEVEZ COMMUNIQUER AVEC GLOBAL EXCEL LE PLUS TÔT POSSIBLE, LORSQUE VOUS AVEZ BESOIN DE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE.

Si Votre état de santé vous empêche de faire l'appel, Vous devez téléphoner dès que Votre état de santé le permet, ou demander à quelqu'un de le faire à Votre place.

ATTENTION!

SI VOUS NE COMMUNIQUEZ PAS AVEC GLOBAL EXCEL, LES TRAITEMENTS MÉDICAUX VISÉS POURRAIENT NE PAS ÊTRE COUVERTS PAR LA PRÉSENTE ASSURANCE.

CERTAINS TRAITEMENTS NE SONT COUVERTS QUE S'ILS ONT ÉTÉ APPROUVÉS AU PRÉALABLE

Le préposé de Global Excel pourra Vous diriger vers un Établissement médical ou un Médecin près de l'endroit où Vous Vous trouvez.

Si Vous communiquez avec Global Excel au moment de votre Urgence, Nous ferons en sorte que tous Vos frais admissibles soient payés directement à l'Hôpital ou à l'Établissement médical lorsque cela est possible.

ATTENTION !

Vous devrez payer 20% des frais médicaux admissibles au titre de cette assurance et non remboursés par Votre Régime d'assurance maladie gouvernemental, sous réserve d'un maximum de 25 000\$ si :

- **Vous n'appellez pas Global Excel avant d'obtenir des soins d'Urgence; ou**
- **Vous choisissez d'obtenir des soins médicaux auprès d'un prestataire de soins médicaux non accrédité.**

Si, après le remboursement par Votre Régime d'assurance maladie gouvernemental, les frais que Vous réclamez dépassent 25 000 \$, la présente assurance remboursera la totalité des frais admissibles en sus de 25 000 \$.

Vous devez Nous présenter Votre demande de règlement **dans les 90 jours** suivant la date où les services ont été fournis.

Nous exigerons une preuve de Votre Date de départ et de retour. Celle-ci peut être :

- les billets d'avion;
- les cachets de la douane; **ou**
- un reçu de carte de crédit à titre de preuve de Votre Date de départ de Votre Province, à condition qu'il soit signé par Vous et que Votre nom y figure, ainsi que le lieu et la date de Votre achat.

Si vous payez les frais de tout service qui pourrait être couvert, veuillez à conserver tous les reçus originaux détaillés.

PAIEMENT

Tout paiement :

- est effectué en dollars canadiens
- ne cumule aucun intérêt;
- est effectué en fonction du taux de change que Nous déterminerons être en vigueur :
 - à la date de Votre demande; **ou**
 - à la date à laquelle les frais ont été engagés ou payés.
- est effectué par chèque
 - à Votre nom;
 - à celui de Votre succession; **ou**
 - au fournisseur de service.

5.2 Assurance retard de vol et retard de bagages

Un avis de sinistre devrait, si possible, Nous être présenté par écrit **dans les 90 jours** suivant le sinistre, **et** la preuve écrite du sinistre devrait être présentée dans les meilleurs délais.

Pour soumettre une demande de règlement pour le **retard de vol, frais de transport et de divertissement**, les pièces justificatives suivantes doivent Nous être présentées :

- Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée;
- Les reçus originaux et détaillés des frais engagés;
- Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou une copie du relevé de compte indiquant que le Plein tarif pour le voyage a été porté au compte de Votre Carte, ou qu'il s'agit d'un Billet obtenu au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte; **et**
- Une copie du Billet d'avion.

Pour soumettre une demande de règlement pour le **retard des bagages enregistrés**, les pièces justificatives suivantes doivent Nous être présentées :

- Les reçus originaux et détaillés des frais effectivement engagés;
- Une copie du billet de l'enregistrement des bagages;
- Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée;

- Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou une copie du relevé de compte indiquant que le Plein tarif pour le voyage a été porté au compte de Votre Carte, ou qu'il s'agit d'un Billet obtenu au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte; **et**
- Une copie du Billet d'avion.

ATTENTION!

Si le Titulaire principal de la carte ou une Personne assurée présente une demande de règlement tout en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu du certificat d'assurance prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre du certificat d'assurance ou de la police.

Toutes les indemnités seront versées au Titulaire de la carte.

PAIEMENT

Tout paiement ou remboursement :

- est effectué en dollars canadiens; **et**
- ne cumule aucun intérêt.

5.3 Assurance perte ou vol de bagages

Votre demande de règlement doit être présentée à Nos bureaux dans les trente (30) jours suivant la date du Sinistre à l'adresse suivante :

73 rue Queen, Sherbrooke, (Québec) J1M 0C9
1 833 429-2748 ou **+ 416 920-0938**.

Une demande de règlement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes (selon le cas) :

- Une copie de la facture ou de l'itinéraire, ainsi qu'une copie du relevé de compte indiquant que le Plein tarif du voyage a été porté au compte de Carte ou qu'il s'agit d'un billet obtenu au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte;
- Une copie de la déclaration de Sinistre ou de dommages aux bagages déposée auprès de la compagnie aérienne, qui comprend le formulaire d'indemnisation dûment rempli détaillant le contenu des bagages;
- Une preuve du règlement de la compagnie d'assurance personnelle de la Personne assurée;
- Une preuve du règlement de la compagnie aérienne;
- Le devis de réparation. Si les biens ne sont pas réparables, une note du réparateur le mentionnant est nécessaire;
- Les originaux des reçus détaillés pour les articles remplacés (s'ils ne sont pas réparables).

PAIEMENT

Nous ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :

- Le coût réel de remplacement du bien, au jour du Sinistre;
- Le montant nécessaire pour remplacer le bien par un autre de même nature et de même qualité si un article de remplacement identique ne peut pas être raisonnablement obtenu;
- La valeur réelle de l'article au jour du Sinistre, si celui-ci n'est pas remplacé;
- Le montant qu'il en coûterait pour réparer le bien et le remettre dans l'état où il était avant les dommages; **ou**
- L'indemnité maximale prévue au certificat d'assurance.

Toutes les sommes payables et les montants de garantie:

- Sont exprimées en monnaie ayant cours légal au Canada; **et**
- ne comprennent ni les intérêts ni les fluctuations du taux de change.

5.4 Assurance contre le cambriolage à l'Hôtel ou au Motel

Une preuve de sinistre écrite doit Nous être remise dans les **trente (30) jours** suivant la date du sinistre. La preuve écrite doit fournir notamment :

- Le ou les relevés de compte de Carte indiquant que le coût entier de la chambre d'Hôtel ou de Motel a été porté à la Carte et (ou) obtenu au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte, ou une combinaison des deux méthodes de paiement;
- La facture de l'Hôtel ou du Motel confirmant que la chambre a été réservée avec la Carte et payée intégralement avec cette dernière lors du départ;
- Relevé des frais/reçu de l'Hôtel ou du Motel;
- Un rapport de police attestant qu'il y a eu entrée par effraction;
- Le rapport de l'Hôtel ou du Motel sur le Cambriolage;
- Les reçus justifiant les frais de réparation ou de remplacement des articles.

Lors du sinistre, les conditions suivantes doivent être respectées, à défaut de quoi les demandes de règlements seront invalides :

- La Personne assurée doit Nous informer du sinistre de la façon prévue ci-dessus;
- La Personne assurée doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger, préserver ou recouvrer les biens;
- La Personne assurée doit immédiatement aviser les services policiers (la copie de cette déclaration est nécessaire pour valider la demande); **et**
- La Personne assurée doit fournir les documents suivants pour vérifier la demande de règlement et les montants, et consentir à la reproduction de ces documents si nécessaire.

Veillez faire parvenir ces documents à l'adresse suivante :

Gestion Global Excel inc.
73 rue Queen, Sherbrooke, (Québec) J1M 0C9

ATTENTION!

Dans l'éventualité où la Personne assurée dispose d'une Autre assurance, elle doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de Nous. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, la Personne assurée peut être tenue de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet ou une copie de sa police d'assurance

VOUS DEVEZ FOURNIR DES DÉTAILS À L'APPUI DE LA PERTE, DU VOL OU DES DOMMAGES, ET TOUT DÉFAUT DE LE FAIRE PEUT ENTRAÎNER LE REFUS DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

PAIEMENT

Nous ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :

- Le coût réel du remplacement du bien, au jour du sinistre;
- Le montant nécessaire pour remplacer le bien par un autre de même nature et de même qualité, si un article de remplacement identique ne peut pas être raisonnablement obtenu;
- Le montant qu'il en coûterait pour réparer le bien et le remettre dans l'état où il était avant les dommages; **ou**
- L'indemnité maximale prévue en vertu de la police d'assurance.

Toutes les sommes payables et les montant de garantie sont exprimées en monnaie ayant cours légal Canada.

Les sommes payables seront versées uniquement si la Personne assurée est couverte par la police au moment du sinistre.

Si l'article est volé ou endommagé, il peut être demandé au Titulaire de la carte de le remplacer et de fournir les originaux des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le Titulaire de la carte doit obtenir l'approbation de l'Assureur pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. L'Assureur peut, à sa discrétion, demander au Titulaire de la carte d'expédier, à ses frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de cette demande de règlement.

SI UNE PERSONNE ASSURÉE FAIT SCIEMMENT UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ERRONÉE OU FRAUDULEUSE D'UNE QUELCONQUE FAÇON, CETTE PERSONNE ASSURÉE NE SERA PLUS ADMISSIBLE AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION NI AU PAIEMENT DE TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA POLICE.

5.5 **Assurance collision/dommages pour les voitures de location**

Vous devez **déclarer** tout sinistre au plus tard **quarante-huit (48)** heures après le vol, la perte ou les dommages subis.

Avant de louer et après avoir loué la Voiture de location, le Titulaire de la carte doit vérifier si elle est endommagée par des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, il doit prendre soin de les souligner à un représentant de l'Agence de location et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont il doit garder une copie pour ses dossiers.

Si la Voiture de location a subi des dommages de quelque nature que ce soit pendant la Période d'assurance, Vous devez immédiatement communiquer avec l'Assureur et ne signer aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de privation de jouissance ni bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de Privation de jouissance estimés.

Vous devez **soumettre** Votre demande de règlement **dans les 45 jours** de la survenance du vol, de la perte ou des dommages avec les pièces justificatives suivantes :

- Les relevés, sur demande;
- Le reçu d'opération démontrant que le coût entier de la Voiture de location a été porté au compte de Carte et (ou) obtenu par le moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte, ou une combinaison des deux méthodes de paiement;
- Une copie recto-verso du Contrat de location;
- Le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
- La facture détaillée des réparations;
- Tout reçu obtenu pour le paiement de réparations;
- Le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté; **et**
- Une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si le coût des réparations a été porté au compte de Carte.

Veillez faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga, Ontario L5K 2S9

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du Titulaire de la carte et le numéro de police (**PSI052693939**).

PAIEMENT

Tout paiement :

- est effectué en dollars canadiens; **et**
- ne cumule aucun intérêt.

Toutes les sommes payables et les montant de garantie sont exprimées en monnaie ayant cours légal Canada.

CONTESTATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du Titulaire de la carte ou de l'Assureur.

Le Titulaire de la carte et l'Assureur nommeront chacun un évaluateur compétent, lesquels examineront les faits et évalueront les dommages.

S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive.

Il incombe au Titulaire de la carte et à l'Assureur d'acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de leur choix et de partager les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

5.6 Assurance des effets personnels dans une Voiture de location

Le Titulaire de la carte doit aviser les services policiers dès la découverte du sinistre.

Tous les sinistres doivent être **déclarés** dans les **quarante-huit (48)** heures suivant leur survenance.

Le Titulaire de la carte doit **présenter** une demande de règlement accompagnée des documents suivants dans les **30 jours** suivant la découverte du vol ou des dommages :

- Le reçu d'opération démontrant que le coût entier de la Voiture de location a été porté au compte de Carte et (ou) obtenu au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte, ou une combinaison des deux méthodes de paiements;
- Une copie du relevé de compte mensuel de la Carte indiquant les frais de la Voiture de location;
- L'original du rapport de police ou de tout autre rapport provenant des autorités locales;
- Une liste des articles volés ou endommagés, ainsi que leur description et valeur estimée;
- Le devis des réparations, s'il y a lieu;
- Les reçus originaux des articles volés ou endommagés (s'ils sont disponibles);
- Une photo des articles endommagés, s'il y a lieu; **et**
- La page des conditions particulières ou le certificat d'assurance de toute Autre assurance applicable ou une déclaration notariée confirmant que le Titulaire de la carte aucune Autre assurance.

Veillez faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga, Ontario L5K 2S9

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du Titulaire de la carte et le numéro de police **PSI052709457**.

PAIEMENT

Tout paiement :

- est effectué en dollars canadiens; **et**
- ne cumule aucun intérêt.

Toutes les sommes payables et les montant de garantie sont exprimées en monnaie ayant cours légal Canada, à moins d'indication contraire.

CONTESTATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du Titulaire de la carte ou de l'Assureur.

Le Titulaire de la carte et l'Assureur nommeront chacun un évaluateur compétent, lesquels examineront les faits et évalueront les dommages.

S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive.

Il incombe au Titulaire de la carte et à l'Assureur d'acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de leur choix et de partager les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

5.7 Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de Voiture de location

Avis de sinistre initial

L'Assuré ou toute personne agissant en son nom doit aviser l'Assureur, ses agents ou représentants autorisés en charge des sinistres, de tout accident dans **les quarante-huit (48) heures** suivant sa survenance ou dans les meilleurs délais raisonnables par la suite.

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS INVALIDERA TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉE AU TITRE DU CERTIFICAT.

La déclaration initiale peut inclure notamment :

- Le nom de la Carte, le nom de l'Assuré, ainsi que le numéro de la Carte;
- La date de l'accident;
- Le nom, numéro de téléphone et adresse de l'Agence de location;
- Les circonstances de l'accident;
- Le rapport de police et le nom des personnes blessées ou décédées; **et**
- Le numéro de la Police-cadre (**PSI052697327**).

Avis de sinistre écrit

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à l'Assureur, ses agents ou représentants autorisés en charge des sinistres, dans les **quarante-cinq (45) jours** suivant le sinistre. Cet avis écrit doit être détaillé, fait sous serment et peut inclure, sans s'y limiter :

- Un formulaire de demande de règlement dûment rempli;

- Une copie du Contrat de location;
- Une copie du reçu d'opération ou du reçu de caisse qui indique que tous les frais de la Voiture de location ont été portés au compte de Carte;
- Une copie notariée du certificat de décès;
- Une copie du rapport de police; **et**
- Un rapport de Médecin ou de coroner.

Veillez faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga, Ontario L5K 2S9

PAIEMENT

Tout paiement :

- est effectué en dollars canadiens; **et**
- ne cumule aucun intérêt.

Toutes les sommes payables et les montant de garantie sont exprimées en monnaie ayant cours légal Canada, à moins d'indication contraire.

5.8 Assurance accident de 150 000\$ à bord d'un Transporteur public

Sous réception d'un avis de sinistre, l'Assureur Vous fournira tous les formulaires requis afin qu'il puisse présenter une preuve du sinistre.

Le sinistre doit être déclaré par écrit à l'Assureur dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'Assureur dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la survenance de la Perte. Cet avis, présenté par la Personne assurée ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le Titulaire de la carte.

PAIEMENT

Tout paiement :

- est effectué en dollars canadiens; **et**
- ne cumule aucun intérêt.

Les indemnités seront versées à la réception d'une preuve de sinistre en bonne et due forme. Les indemnités prévues en cas du décès d'un Titulaire de la carte seront versées à la succession du Titulaire de la carte. Toutes les autres indemnités seront versées au Titulaire de la carte.

EXAMEN MÉDICAL ET AUTOPSIE

L'Assureur se réserve le droit, **à ses frais**, d'exiger que la Personne assurée se soumette à un examen médical aussi souvent qu'il le juge raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude.

L'Assureur peut également demander qu'une autopsie soit pratiquée lorsque la loi le permet.

5.9 **Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat**

Le Titulaire de la carte doit déclarer tout Sinistre dans les **quarante-cinq (45) jours** suivant le Sinistre.

LE DÉFAUT DE FOURNIR UN TEL AVIS DANS LES QUARANTE-CINQ (45) JOURS SUIVANT UN VOL OU DES DOMMAGES TOUCHANT UN ARTICLE ASSURÉ PEUT ENTRAÎNER LE REFUS DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT S'Y RAPPORTANT.

AUTRE ASSURANCE DE PREMIÈRE LIGNE

Si Vous disposez d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), Vous devez présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l'Assureur.

Si le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, Vous pouvez être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet ou une copie de sa police d'assurance.

Vous devez envoyer à l'Assureur l'avis de sinistre signé que celui-ci Vous aura fourni, dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la date du vol ou des dommages.

Le Titulaire de la carte doit fournir des preuves à l'appui du vol ou des dommages ainsi que les originaux, et non des photocopies:

- du reçu ou du relevé de compte du Titulaire de la carte;
- du reçu du magasin;
- de la Garantie du fabricant (le cas échéant);
- du rapport de police (si possible);
- du rapport d'incendie ou de l'avis de sinistre;
- des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le Titulaire de la carte détient une Autre assurance; **et**
- toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du Titulaire de la carte aux indemnités prévues par les présentes.

Lorsque les dommages sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, Vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Si l'article est volé ou endommagé, il peut être demandé au Titulaire de la carte de le remplacer et de fournir les originaux des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le Titulaire de la carte doit obtenir l'approbation de l'Assureur pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. L'Assureur peut, à sa discrétion, demander au Titulaire de la carte d'expédier, à ses propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de cette demande de règlement.

SI UN TITULAIRE DE LA CARTE FAIT SCIEMMENT UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ERRONÉE OU FRAUDULEUSE, CE TITULAIRE DE LA CARTE NE SERA PLUS ADMISSIBLE AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION NI AU PAIEMENT DE TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA POLICE.

5.10 Assurance Appareil mobile

Composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger, dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la police, mais en aucun cas, plus de quatorze (14) jours à compter de la date du sinistre, et **AVANT** de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement. Le formulaire de demande de règlement nécessaire Vous sera ensuite envoyé.

En cas de perte ou d'un vol, Vous devez :

- Aviser Votre **fournisseur de service sans fil**;
 - dans **les quarante-huit (48) heures** de perte ou vol; **et**
 - demander que Votre service soit suspendu.
- Communiquer avec **l'Assureur** :
 - dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre;
 - dans un délai maximum de **quatorze (14) jours** à compter de la date du sinistre; **et**
 - avant de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement.

Le formulaire de demande de règlement nécessaire Vous sera ensuite envoyé.

En cas de vol, Vous devez également signaler aux autorités policières le vol de Votre Appareil mobile dans les sept (7) jours suivant la date du vol.

Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le Titulaire de la carte doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

L'avis de sinistre écrit **et** la preuve de sinistre doivent être remis à l'Assureur :

- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire; **et**
- au plus tard **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date du sinistre.

Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour Vous, accompagné de renseignements suffisants pour Vous identifier, sera réputé constituer un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

Votre demande de règlement doit indiquer :

- l'heure du sinistre;
- le lieu du sinistre;
- la cause du sinistre; **et**
- le montant du sinistre.

ET notamment comprendre les documents suivant à l'appui de votre demande:

- le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
- la date et l'heure auxquelles Vous avez signalé la perte ou le vol à Votre fournisseur de service sans fil;
- une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à un Appareil mobile endommagé par suite d'un accident);
- une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à un Appareil mobile endommagé par suite d'un accident);
- le relevé de compte de la Carte confirmant l'achat, lorsque Vous avez porté le Prix d'achat total de l'Appareil mobile au compte de Votre Carte;
- si Vous financez le Prix d'achat de Votre Appareil mobile au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil, une preuve que les versements exigés en vertu du forfait de Votre fournisseur de service sans fil canadien ont été portés au compte de Votre Carte sans interruption pendant une période allant jusqu'à douze (12) mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre, , ainsi que les détails indiquant le coût de l'Appareil mobile et le montant qui a été payé.
- Si Vous présentez une demande de règlement concernant un Appareil mobile qui fut Endommagé par suite d'un accident, Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de Votre Appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile.
- le rapport de police, d'incendie ou l'avis de sinistre;
- les documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si Vous détenez une Autre assurance; **et**
- toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer Votre l'admissibilité aux indemnités.

L'Assureur peut, à sa discrétion et afin d'appuyer une demande de règlement, Vous demander d'expédier, à Vos propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet de ladite demande de règlement. Avant d'effectuer toute réparation ou tout remplacement d'un Appareil mobile, Vous devez obtenir l'approbation de l'Assureur et ainsi Vous assurer de l'admissibilité et du paiement de Votre demande de règlement.

L'Assureur autorisera, à sa discrétion, la réparation ou le remplacement de l'Appareil mobile. Vous devez porter le coût des réparations ou du remplacement au compte de Votre Carte. L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctionnalités comparables à celles de Votre Appareil mobile original.

Avant d'effectuer toute réparation ou tout remplacement d'un Appareil mobile, Vous devez obtenir l'approbation de l'Assureur et ainsi Vous assurer de l'admissibilité et du paiement de Votre demande de règlement.

PAIEMENT

Tout paiement :

- est effectué en dollars canadiens; **et**
- ne cumule aucun intérêt.

L'Assureur versera les indemnités payables au titre de la police dès réception d'une preuve de sinistre écrite et complète, tel qu'il est déterminé par l'Assureur.

Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de ses obligations envers ladite demande de règlement. Aucune personne ou entité autre que le Titulaire de la carte n'aura de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables.

SI UN TITULAIRE DE LA CARTE FAIT SCIEMMENT UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ERRONÉE OU FRAUDULEUSE D'UNE QUELCONQUE FAÇON, CE TITULAIRE DE LA CARTE NE SERA PLUS ADMISSIBLE AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION NI AU PAIEMENT DE TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA POLICE.

5.11 Assurance protection-billet d'événement

Le jour même et dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un Incident couvert pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la police Vous devez communiquer avec l'Assureur **ET** en aucun cas, plus de 24 heures à compter de la date du sinistre.

Lorsque Vous Nous donnez un avis de sinistre, Nous Vous aiderons à établir Votre preuve de sinistre en Vous fournissant des directives et les documents que Vous devez remplir et Nous retourner. Vous devez coopérer avec Nous et fournir tous les documents que Nous demandons de Vous et que Nous jugeons nécessaires pour traiter Votre demande de règlement et déterminer son admissibilité.

Si tous les documents requis ne sont pas reçus dans les 90 jours suivant la date de l'Incident (sauf en ce qui concerne les documents non fournis pour des raisons indépendantes de Votre volonté), la demande de règlement peut être refusée. Il Vous incombe de fournir tous les documents nécessaires.

L'avis de sinistre écrit **et** la preuve du sinistre doivent être remis à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la survenance, mais dans aucun cas, plus de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date dudit sinistre.

Un avis écrit donné à l'Assureur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le Titulaire de la carte, sera réputé constituer un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

Lorsque Vous présentez Votre **demande de règlement**, Vous devez notamment y inclure :

- Les Billets originaux non utilisés, une copie des factures, une preuve de paiement et tout autre document attestant du coût et de la Transaction de l'annulation du Billet d'Événement;
- Une preuve de la Blessure, de la maladie ou de l'hospitalisation en raison de laquelle Vous n'avez pas pu assister à l'Événement pour lequel Vous avez acheté un Billet;
- Tout document se rapportant aux Remboursements émis par les responsables du Lieu ou le promoteur;
- Une copie de tout document fourni par les responsables du Lieu ou par le Promoteur décrivant les pénalités imposées;
- Un document fourni par les responsables du Lieu ou par le promoteur indiquant la partie non remboursable du coût du ou des Billets;
- Dans le cas d'un décès, une copie de l'acte de décès; **et**
- Tout formulaire dûment rempli que Nous Vous fournissons.

Pour l'évaluation de Votre demande de règlement, la **preuve de sinistre requiert** que Vous Nous fassiez parvenir les informations suivantes, **à Vos frais** :

- le Billet inutilisé en raison d'un Incident couvert, sauf en cas de vol, d'un Billet détruit ou perdu;

- tout autre document que Nous pourrions demander afin d'établir la survenance d'un Incident couvert; **ou**
- lorsque le coût d'entrée à un Événement a été porté au compte de Votre Carte et que Vous avez reçu uniquement :
 - une confirmation d'un Billet par courrier électronique; **ou**
 - une promesse d'un Billet d'entrée que Vous devez aller chercher pour l'événement,

Vous devrez coopérer avec Nous pour fournir une preuve de sinistre pour l'Incident couvert, et Nous tenterons de mener à bien toutes les recherches nécessaires pour déterminer que le coût porté au compte de Votre Carte était bel et bien pour l'entrée à l'Événement faisant l'objet de Votre demande de règlement.

Si le Billet que Vous soumettez dans le cadre de Votre preuve de sinistre porte une marque, un cachet, un trou de poinçon, une déchirure ou tout autre indice pouvant témoigner qu'il fut utilisé, Nous pouvons refuser Votre réclamation.

Vous devez Nous fournir une preuve de sinistre satisfaisante dès que possible après que Nous Vous avons avisé des documents que vous devez fournir, **mais en aucun cas, plus de 90 jours après avoir été informé**, sauf si Vous pouvez démontrer qu'ils ont effectivement été fournis dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le Titulaire de la carte doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Veillez faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
 2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
 Mississauga, Ontario L5K 2S9

PAIEMENT

Si le Producteur, les responsables du Lieu ou une Autre assurance vous rembourse le Billet en raison d'un Incident couvert pour lequel des indemnités sont prévues en vertu de l'Assurance protection-billet d'événement, ces indemnités seront réputées être secondaires et n'entreront en jeu que pour les frais du Billet non remboursés par le Producteur, les responsables du Lieu ou l'Autre assurance.

Si Votre preuve de sinistre démontre que Votre demande de règlement est payable conformément au certificat, Nous Vous rembourserons le montant porté au compte de Votre Carte pour le Billet d'Événement que vous avez acheté, moins tout autre Remboursement auquel Vous avez droit, jusqu'à concurrence du montant maximal payable précisé à la rubrique 2.4.11 du présent guide.

Lorsqu'un Incident couvert cause la perte totale des coûts portés au compte de Votre Carte et que ce montant est supérieur aux indemnités maximales payables du Billet, les indemnités auxquelles Vous avez droit Vous seront versées, jusqu'à concurrence du montant maximal payable. Lorsqu'un Incident couvert cause une perte liée à un billet de saison, les indemnités auxquelles Vous avez droit pour les Événements manqués Vous seront versées au prorata, calculées en fonction de la durée de la série pour les Billets de saison.

Les indemnités ne sont disponibles qu'à un Titulaire de la carte ayant subi une perte pour laquelle la présente assurance offre des indemnités. Le Titulaire de la carte ne sera remboursé que pour ces Billets et au prorata.

SI UN TITULAIRE DE LA CARTE FAIT SCIEMMENT UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ERRONÉE OU FRAUDULEUSE D'UNE QUELCONQUE FAÇON, CE TITULAIRE DE LA CARTE NE SERA PLUS ADMISSIBLE AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION NI AU PAIEMENT DE TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA POLICE.

6. RÉPONSE DE L'ASSUREUR

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande de règlement, nous vous informerons par écrit de notre décision d'approuver ou de refuser votre demande, ou si nous avons besoin de preuves supplémentaires du sinistre et de documents et matériel s'y rapportant, s'il y a lieu.

Le paiement des indemnités admissibles en vertu de cette assurance sera effectué **dans les soixante (60) jours après réception de preuves satisfaisantes du sinistre** (à moins qu'une période plus courte soit exigée par les lois en vigueur ou prévue dans une police d'assurance).

7. APPEL DE LA DÉCISION DE L'ASSUREUR

Dans l'éventualité où vous ne seriez pas satisfait des décisions de l'Assureur, vous pouvez vous adresser à l'Autorité des marchés financiers (Section 'Référence à l'Autorité des marchés financiers'), ou à un conseiller juridique qui vous aideront à mieux comprendre vos droits ainsi que les ressources mises à votre disposition par rapport à cette assurance.

8. NOS COORDONNÉES

Si vous avez des questions à propos de ces assurances, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle aux coordonnées suivantes :

Du Canada et des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**

Composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

9. PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'est engagée à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique relative à la vie privée. Pour vous renseigner davantage, vous pouvez consulter notre Politique relative à la vie privée en ligne à www.rsagroup.ca, ou demander un exemplaire du document en composant le **1 888 877-1710**.

10. PRODUITS SIMILAIRES

Il existe d'autres types de produits sur le marché qui offrent une couverture similaire. Veuillez vous assurer de ne pas être couvert par une autre assurance qui propose la même couverture que celle décrite dans le présent guide de distribution.

11. RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour plus de renseignements au sujet des obligations de l'Assureur et du distributeur à votre égard, veuillez vous adresser à :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier
4^e étage
Sainte-Foy, Québec G1V 5C1

Numéros de téléphone :

1 877 525-0337 – sans frais
418 525-0337 – à Québec
514 395-0337 – à Montréal

12. ANNEXES

12.1 DÉFINITIONS

1. Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province

« **Accident** » désigne un événement fortuit, soudain, imprévu et involontaire attribuable exclusivement à une cause externe et ayant pour résultat des blessures corporelles.

« **Affection mineure** » désigne toute maladie ou blessure qui ne nécessite pas l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours; plus d'une visite de suivi chez un Médecin, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui a cessé au moins 30 jours consécutifs immédiatement avant la Date de départ de chaque Voyage. Toutefois, une Maladie chronique ou toute complication d'une Maladie chronique n'est pas considérée comme une Affection mineure.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Compagnon de voyage** » désigne une personne, autre qu'un Conjoint ou un Enfant à charge, qui Vous accompagne tout au long du Voyage, sous réserve d'un maximum de deux (2) personnes. Un Compagnon de voyage n'est pas couvert au titre de la présente assurance.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le Titulaire de la carte cohabite, et à laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié ou avec laquelle le Titulaire de la carte vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **Contamination** » désigne un empoisonnement de personnes au moyen de substances nucléaires, chimiques ou biologiques qui causent la maladie ou la mort.

« **Date de départ** » désigne la date à laquelle Vous quittez Votre Province.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de la carte ou de son Conjoint qui, à la Date de départ, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du Titulaire de la carte ou de son Conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Frais raisonnables et courants** » désigne des frais qui, selon Nous, sont comparables à ceux perçus pour les mêmes services et niveau de compétence à l'endroit où l'urgence est survenue.

« **Hôpital** » et « **Établissement médical** » désignent un établissement autorisé qui fournit aux personnes des soins et des Traitements médicaux rendus nécessaires à la suite d'une Urgence. L'établissement doit avoir en poste des infirmières et des Médecins autorisés, jour et nuit. Les Hôpitaux ou les Établissements médicaux n'incluent pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.

« **Maladie** » désigne tout malaise, toute maladie, blessure, complication médicale ou tout acte chirurgical.

« **Médecin** » désigne une personne, autre que Vous-même ou un Membre de la famille, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un Traitement médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le Traitement est fourni.

« **Membre de la famille** » désigne Votre conjoint, mère et père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, Votre fille, fils, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, Vos grands-parents et petits-enfants, et Votre tante, oncle, nièce ou neveu; et celui, celle et ceux de Votre Compagnon de voyage.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc., selon le cas.

« **Province** » désigne la province ou le territoire de Votre résidence permanente lorsque l'Urgence survient.

« **Régime d'assurance maladie gouvernemental** » désigne l'assurance maladie que le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien offre à ses résidents.

« **Stable** » désigne une Maladie pour laquelle il n'y a pas eu de nouveaux développements ou de changements concernant : les symptômes, les médicaments prescrits (type ou dose) ou les Traitements; et pour laquelle il n'y a pas de résultats de tests, d'examen ou de consultations qui sont non déclarés, sauf s'il s'agit de résultats indiquant qu'aucun changement n'est survenu pour une Maladie ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Traitement** » désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un Médecin notamment, une consultation, une prescription de médicaments, des tests, une hospitalisation et une intervention chirurgicale.

« **Transporteur public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de personnes contre rémunération, à condition de publier des horaires et des tarifs. Dans le cadre des présentes, les taxis, les limousines et les voitures de location ne sont pas considérés comme des Transporteurs publics.

« **Urgence** » désigne une maladie ou Blessure inattendue et imprévisible (qui survient au cours des huit (8) premiers jours consécutifs de Votre Voyage, si Vous êtes âgé de 64 ans ou moins) nécessitant des Traitements médicaux immédiats afin de prévenir ou de réduire un danger réel pour Votre vie ou Votre santé, et qui ne peuvent être raisonnablement retardés jusqu'à Votre retour dans Votre Province.

« **Voyage** » désigne un voyage à l'extérieur de Votre Province.

« **Vous** », « **votre** » et « **vos** » se rapportent aux personnes suivantes si la Carte est En règle à la survenance de l'Urgence : le Titulaire de la carte, le Conjoint du Titulaire de la carte et leurs Enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non. Les mots « vous », « votre » et « vos » n'incluent pas les autres personnes qui pourraient avoir le droit d'utiliser la Carte.

2. Assurance retard de vol et retard de bagages

« **Besoins urgents** » désigne les coûts engagés par une Personne assurée en vue d'acheter des vêtements ou effets de toilette de première nécessité, tel que déterminé par l'Assureur.

« **Billet** » désigne une forme de document qui indique que le Plein tarif est prépayé et porté au compte de Carte et permet l'embarquement d'une Personne assurée à bord d'un Transporteur public. La définition de billet est élargie pour englober un billet de Transporteur public faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de Voyage, mais seulement lorsque le Plein tarif du forfait est porté au compte de Carte et clairement identifié comme faisant partie intégrante du Plein tarif de l'itinéraire du forfait de Voyage.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le Titulaire de la carte cohabite, et à laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié ou avec laquelle le Titulaire de la carte vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la carte n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de la carte ou de son Conjoint qui, à la date de l'achat de Votre Billet d'avion, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du Titulaire de la carte ou de son Conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Frais de Subsistance raisonnables** » désigne les dépenses engagées par une Personne assurée pour les repas et l'hébergement, tel que déterminé par l'Assureur.

« **Montant maximal global** » désigne le montant maximal qui sera versé pour tout sinistre couvert quel que soit le nombre de Billets imputés à la Carte. Si le montant total réclamé par toutes les Personnes assurées à la suite d'un sinistre couvert est supérieur au montant maximal global, l'indemnité payable à chaque Personne assurée sera calculée proportionnellement pour toutes les Personnes assurées.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ou Gestion Global Excel inc., son fournisseur de services d'assistance et de gestion des demandes de règlement autorisé, selon le cas.

« **Personne assurée** » désigne le Titulaire de la carte, le Conjoint du Titulaire de la carte et leurs Enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le Plein tarif est porté au compte de Carte du Titulaire de la carte.

« **Plein tarif** » désigne cent pour cent (100 %) du prix du Billet exigé par le Transporteur public, taxes incluses, lequel a été porté au compte de Carte. La définition de Plein tarif est élargie pour englober les Billets de Transporteur public obtenus au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Transporteur public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de personnes contre rémunération, et pour lequel un Billet à Plein tarif a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée aux fins d'une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent une personne assurée.

3. Assurance perte ou vol de bagages

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le Titulaire de la carte cohabite, et à laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié ou avec laquelle le Titulaire de la carte vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de la carte ou de son Conjoint qui, à la date de l'achat de Votre Billet d'avion, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du Titulaire de la carte ou de son Conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ou Gestion Global Excel inc., son fournisseur de services d'assistance et de gestion des demandes de règlement autorisé, selon le cas.

« **Personne assurée** » désigne le Titulaire de la carte, le Conjoint du Titulaire de la carte et leurs Enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le Plein tarif est porté au compte de Carte du Titulaire de la carte.

« **Plein tarif** » désigne cent pour cent (100 %) du prix du Billet exigé par le Transporteur public, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la Carte. La définition de plein tarif est élargie pour englober les Billets de Transporteur public obtenus au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **Sinistre** » désigne la ou les pertes découlant d'un seul événement ou incident qui est ni prévu ni voulu par une Personne assurée.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent une Personne assurée.

4. Assurance contre le cambriolage à l'hôtel ou au motel

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre à une Personne assurée des garanties semblables à celles prévues par la police en cas de perte, de vol ou de dommages, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le certificat.

« **Cambriolage** » désigne le vol de vos effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée délictueuse dans les lieux de Votre Hôtel ou Motel, laquelle peut être constatée par des signes visibles d'effraction au moyen d'outils, d'explosifs, d'électricité ou de produits chimiques.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le Titulaire de la carte cohabite, et à laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié ou avec laquelle le Titulaire de la carte vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la carte n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de la carte ou de son Conjoint qui, à la date de réservation de votre hébergement, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du Titulaire de la carte ou de son Conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Hôtel ou Motel** » désigne une entreprise agréée ou enregistrée dans le but de fournir un hébergement commercial.

« **Nous** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ou Gestion Global Excel inc., son fournisseur de services d'assistance et de gestion des demandes de règlement autorisé, selon le cas.

« **Personne assurée** » désigne le Titulaire de la carte, le Conjoint du Titulaire de la carte et leurs Enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque cent pour cent (100 %) du coût de la chambre d'Hôtel/de Motel, taxes incluses, est porté au compte de Carte, ou lorsque le séjour est réservé avec la Carte et le coût entier est réglé avec la Carte lors du départ, ou payé au moyen d'un échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent une Personne assurée.

5. Assurance collision/dommages pour les voitures de location

« **Agence de location** » désigne une Agence de location de voitures, titulaire d'un permis en vertu des lois applicables, qui fournit un Contrat de location, étant précisé que dans le cadre du certificat d'assurance, l'expression « Agence de location » se rapporte aux agences de location de voitures traditionnelles et aux programmes de partage de véhicules.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conducteur principal** » désigne le Titulaire de la carte, étant précisé que le Titulaire de la carte doit conduire la Voiture de location la plupart du temps pendant la Période d'assurance.

« **Conducteurs supplémentaires** » désigne les conducteurs, autres que le Conducteur principal de la Voiture de location, qui conduisent la Voiture de location avec la permission du Titulaire de la carte (le Conducteur principal), à condition qu'ils soient autorisés à le faire conformément au Contrat de location et assurés au titre du certificat.

« **Contrat de location** » désigne un contrat écrit établi entre le Titulaire de la carte et l'Agence de location à l'égard de la Voiture de location.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Mini-fourgonnette** » désigne un véhicule qui est conçu et fabriqué en tant que mini-fourgonnette par un fabricant automobile et dont le Poids total en charge selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 701 kilogrammes. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle est uniquement utilisée pour le transport de Passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le Titulaire de la carte pour le transport de personnes contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivants : Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna, Nissan Quest.

« **Période d'assurance** » désigne une période de location d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où le Titulaire de la carte prend légalement possession de la Voiture de location et prenant fin au moment où l'Agence de location reprend possession de la Voiture de location.

Si le Titulaire de la carte loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune indemnité ne sera accordée au titre des présentes, y compris pour les quarante-huit (48) premiers jours de location. La Période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau Contrat de location, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même Agence de location. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle Période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

« **Personne admissible** » désigne tout Titulaire de la carte ou Conducteur supplémentaire, pendant qu'il est couvert au titre du certificat.

« **Poids total en charge** » désigne le poids total de la Mini-fourgonnette, plus la charge maximale pour laquelle elle a été conçue.

« **Privation de jouissance** » désigne l'indemnité versée à une Agence de location lorsque la Voiture de location n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la Période d'assurance.

« **Programme de partage de véhicules** » désigne le partage de véhicules organisé par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Valeur au jour du sinistre** » désigne la valeur de la Voiture de location au jour du vol, de la perte ou des dommages, établie en fonction de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer le montant de la dépréciation, l'Assureur tiendra compte de l'état du véhicule immédiatement avant le vol, la perte ou les dommages, sa valeur de revente sur le marché standard et sa durée utile prévue.

« **Véhicule hors route** » désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

« **Voiture ancienne** » désigne une voiture de plus de 20 ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins 10 ans.

« **Voiture de location** » désigne un véhicule automobile loué auprès d'une Agence de location pour une période n'excédant pas la Période d'assurance prévue, mais non une Voiture de luxe, ancienne ou rare, ni un camion, un Véhicule hors route, une motocyclette, un cyclomoteur, un véhicule récréatif, une caravane, une remorque ou une fourgonnette, étant précisé que les Mini-fourgonnettes sont admissibles.

« **Voiture de luxe** » désigne tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du Contrat de location ou de la prise de possession de la Voiture de location.

« **Voiture exempte de taxe** » désigne une voiture louée par des touristes selon un forfait exempt de taxe, lequel propose un Contrat de location de voiture de courte durée (de 17 jours à 6 mois) sans taxe qui comprend une garantie de rachat.

« **Voiture rare** » désigne une voiture qui n'est pas une Voiture de location standard offerte par la plupart des Agences de location de voitures de la province ou de l'état, ou dans un pays sans province ni état, où la voiture a été louée, ou désigne un véhicule totalement ou partiellement fabriqué sur mesure, fait à la main ou fini à la main ou un véhicule dont la production est limitée (moins de 2 000 véhicules par an par le fabricant). Les voitures rares comprennent notamment les marques et modèles suivants : Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines.

6. Assurance des effets personnels dans une voiture de location

« **Agence de location** » désigne une Agence de location de voitures, titulaire d'un permis en vertu des lois applicables, qui fournit un Contrat de location.

« **Assurance des effets personnels** » désigne l'assurance qui est accordée au Titulaire de la carte pendant la Période d'assurance et qui couvre la Valeur au jour du sinistre des effets personnels en cas de Vol avec effraction ou de dommages découlant du Vol avec effraction desdits effets personnels tandis qu'ils sont en cours de transport dans la Voiture de location.

« **Biens propres à une habitation** » désigne tout bien qui est destiné à équiper, meubler, décorer ou achever une habitation.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le Titulaire de la carte cohabite, et à laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié ou avec laquelle le Titulaire de la carte vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **Contrat de location** » désigne un contrat écrit établi entre le Titulaire de la carte et l'Agence de location à l'égard de la Voiture de location.

« **Effets personnels** » désigne les biens meubles qui appartiennent au Titulaire de la carte, à son Conjoint ou à un Enfant à charge et qui servent uniquement à l'habillement ou à l'usage personnel dudit Titulaire de la carte, Conjoint ou Enfant à charge.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de la carte ou de son Conjoint qui est âgé d'au moins 15 jours, dépend du Titulaire de la carte ou de son Conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Mini-fourgonnette** » désigne un véhicule qui est conçu et fabriqué en tant que mini-fourgonnette par un fabricant automobile et dont le Poids total en charge selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 701 kilogrammes. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle est uniquement utilisée pour le transport de Passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le Titulaire de la carte pour le transport de personnes contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivants : Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna, Nissan Quest.

« **Période d'assurance** » désigne toute période d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où le Titulaire de la carte prend légalement possession de la Voiture de location et prenant fin au moment où l'Agence de location reprend possession de la Voiture de location. Si le Titulaire de la carte loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune assurance ne sera accordée au titre des présentes pendant ou après les quarante-huit (48) premiers jours de location. La Période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau Contrat de location, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même Agence de location. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle Période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

« **Poids total en charge** » désigne le poids total de la Mini-fourgonnette, plus la charge maximale pour laquelle elle a été conçue.

« **Sinistre** » désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par le Titulaire de la carte, son Conjoint ou Enfant à charge.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une carte qui est en règle, dont le nom figure en relief sur ladite carte, et qui porte au compte de sa carte, tous les frais d'une Voiture de location.

« **Valeur au jour du sinistre** » au titre de l'Assurance des effets personnels désigne la valeur des biens au jour du Vol avec effraction ou des dommages, établie en fonction de leur coût de remplacement, déduction faite de toute dépréciation et vétusté. Afin de déterminer le montant de la dépréciation, nous tiendrons compte de l'état des biens immédiatement avant le Vol avec effraction ou les dommages, leur valeur de revente et leur durée utile prévue.

« **Véhicule hors route** » désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

« **Voiture ancienne** » désigne une voiture de plus de 20 ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins 10 ans.

« **Voiture de location** » désigne un véhicule automobile loué auprès d'une Agence de location pour une période n'excédant pas la Période d'assurance prévue, mais non une Voiture de luxe, ancienne ou rare, ni un camion, un Véhicule hors route, une motocyclette, un cyclomoteur, un véhicule récréatif, une caravane, une remorque ou une fourgonnette, étant précisé que les Mini-fourgonnettes sont admissibles.

« **Voiture de luxe** » désigne tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du Contrat de location ou de la prise de possession de la Voiture de location.

« **Voiture exempte de taxe** » désigne une voiture louée par des touristes selon un forfait exempt de taxe, lequel propose un Contrat de location de voiture de courte durée (de 17 jours à 6 mois) sans taxe qui comprend une garantie de rachat.

« **Voiture rare** » désigne une voiture qui n'est pas une Voiture de location standard offerte par la plupart des Agences de location de voitures de la province ou de l'état, ou dans un pays sans province ni état, où la voiture a été louée, ou désigne un véhicule totalement ou partiellement fabriqué sur mesure, fait à la main ou fini à la main ou un véhicule dont la production est limitée (moins de 2 000 véhicules par an par le fabricant). Les voitures rares comprennent notamment les marques et modèles suivants : Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines.

« **Vol avec effraction** » désigne le vol de vos Effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée par effraction dans une Voiture de location.

7. Assurance décès et mutilation par suite d'un accident de voiture de location

« **Activités de la vie quotidienne** » désigne les six (6) activités suivantes :

1. Maintien de la continence : contrôle des urines et des selles, y compris l'habilité à utiliser des fournitures pour stomisés ou d'autres appareils, comme les cathéters;
2. Déplacement : se déplacer entre le lit et une chaise ou entre le lit et un fauteuil roulant;
3. Habillement : s'habiller et se déshabiller; être en mesure de mettre et d'enlever tous les articles d'habillement nécessaires;
4. Toilettes : aller aux toilettes et en revenir, s'asseoir sur la cuvette et se lever et s'occuper de l'hygiène personnelle y étant associée;
5. Manger : effectuer toutes les tâches principales nécessaires pour se nourrir; et
6. Prendre une douche ou un bain : se laver dans une baignoire ou prendre une douche, y compris entrer dans et sortir de la baignoire ou la douche.

« **Agence de location** » désigne une agence de location de voitures, titulaire d'un permis en vertu des lois applicables, qui fournit un Contrat de location.

« **Assuré** » désigne un Titulaire de la carte qui utilise la Carte pour payer les frais d'une Voiture de location, ainsi que son Conjoint et ses Enfants à charge.

« **Blessure** » désigne une blessure corporelle subie par un Assuré résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de l'Assuré au titre du certificat est en vigueur.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le Titulaire de la carte cohabite, et à laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié ou avec laquelle le Titulaire de la carte vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **Contrat de location** » désigne un contrat écrit établi entre le Titulaire de la carte et l'Agence de location à l'égard de la Voiture de location.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de la carte ou de son Conjoint qui est âgé d'au moins 15 jours, dépend du Titulaire de la carte ou de son Conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Invalidité totale et permanente** » désigne une Blessure qui empêche l'Assuré d'effectuer au moins deux (2) des six (6) Activités de la vie quotidienne précisées aux présentes, sans l'aide d'une autre personne. De plus, il doit être déterminé, selon une preuve que l'Assureur juge satisfaisante, que l'Assuré est et demeure, douze (12) mois après la date de la Blessure, incapable d'effectuer au moins deux (2) des six (6) Activités de la vie quotidienne précisées aux présentes, sans aide jusqu'à la fin de sa vie. Un Médecin approuvé par l'Assureur doit attester que l'invalidité est totale, permanente et irréversible. L'incapacité de l'Assuré d'obtenir un emploi n'est pas un critère d'admissibilité aux indemnités d'Invalidité totale et permanente.

« **Médecin(s)** » désigne toute personne, autre que l'Assuré ou un membre de la Proche famille de l'Assuré, dûment autorisée à prescrire des médicaments et à administrer des soins médicaux au lieu où les soins sont prodigués. Dans le cadre de la présente assurance, les naturopathes, herboristes et homéopathes ne sont pas considérés comme des Médecins.

« **Mini-fourgonnette** » désigne un véhicule qui est conçu et fabriqué en tant que mini-fourgonnette par un fabricant automobile et dont le Poids total en charge selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 701 kilogrammes. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle est uniquement utilisée pour le transport de Passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le Titulaire de la carte pour le transport de personnes contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivants : Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna, Nissan Quest.

« **Période d'assurance** » désigne toute période d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où l'Assuré prend légalement possession de la Voiture de location et prenant fin au moment où l'Agence de location reprend possession de la Voiture de location. Si le Titulaire de la carte loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune assurance ne sera accordée au titre des présentes pendant ou après les quarante-huit (48) premiers jours de location. La Période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau Contrat de location, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même Agence de location. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle Période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

« **Poids total en charge** » désigne le poids total de la Mini-fourgonnette, plus la charge maximale pour laquelle elle a été conçue.

« **Proche famille** » désigne le Conjoint, le tuteur légal, les parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, famille par alliance, les enfants naturels ou adoptifs, les enfants du Conjoint, les enfants en tutelle, les frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, dont le nom figure en relief sur ladite Carte, et qui porte au compte de sa Carte, tous les frais d'une Voiture de location.

« **Véhicule hors route** » désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

« **Voiture ancienne** » désigne une voiture de plus de 20 ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins 10 ans.

« **Voiture de location** » désigne un véhicule automobile loué auprès d'une Agence de location pour une période n'excédant pas la Période d'assurance prévue, mais non une Voiture de luxe, ancienne ou rare, ni un camion, un Véhicule hors route, une motocyclette, un cyclomoteur, un véhicule récréatif, une caravane, une remorque ou une fourgonnette, étant précisé que les Mini-fourgonnettes sont admissibles.

« **Voiture de location admissible** » signifie une Voiture de location dont tous les frais ont été portés au compte de Carte. Il est entendu que la garantie s'applique également si :

1. Le Titulaire de la carte bénéficie d'une « location gratuite » du fait d'une promotion dans le cadre de laquelle il devait au préalable louer des véhicules et si le coût entier de chacune de ces locations antérieures, y compris les taxes applicables à la « location gratuite », a été porté au compte de Carte du Titulaire de la carte;
2. Le Titulaire de la carte utilise des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la Carte pour payer les frais de location(s) et si tous frais non payés par le moyen de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte incluant les taxes applicables ont été portés au compte de Carte. Le paiement peut être porté au compte de Carte du Titulaire de la carte ou au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte, ou une combinaison des deux méthodes de paiement.

« **Voiture de luxe** » désigne tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du Contrat de location ou de la prise de possession de la Voiture de location.

« **Voiture rare** » désigne une voiture qui n'est pas une Voiture de location standard offerte par la plupart des Agences de location de voitures de la province ou de l'état, ou dans un pays sans province ni état, où la voiture a été louée, ou désigne un véhicule totalement ou partiellement fabriqué sur mesure, fait à la main ou fini à la main ou un véhicule dont la production est limitée (moins de 2 000 véhicules par an par le fabricant). Les voitures rares comprennent notamment les marques et modèles suivants : Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines.

8. Assurance accident de 150 000 \$ à bord d'un transporteur public

« **Billet** » désigne une forme de document qui indique que le Plein tarif est prépayé et porté au compte de Carte et permet l'embarquement d'une Personne assurée à bord d'un Transporteur public. La définition de Billet est élargie pour englober un billet de Transporteur public faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le Plein tarif du forfait est porté au compte de Carte et clairement identifié comme faisant partie intégrante du Plein tarif de l'itinéraire du forfait de voyage.

« **Blessure corporelle accidentelle** » désigne toute blessure corporelle subie par une Personne assurée résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de la Personne assurée en vertu de la police est en vigueur.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le Titulaire de la carte cohabite, et à laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié ou avec laquelle le Titulaire de la carte vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de la carte ou de son Conjoint qui, à la date de l'achat de votre Billet, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du Titulaire de la carte ou de son Conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Passager** » désigne une Personne assurée se trouvant à bord d'un Transporteur public. La définition de Passager exclut toute personne agissant à titre de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

« **Personne assurée** » désigne le Titulaire de la carte, le Conjoint du Titulaire de la carte et leurs Enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le Plein tarif est porté au compte de Carte du Titulaire de la carte. Un utilisateur autorisé, tel qu'il est défini dans la Convention du Titulaire de la carte, qui n'est pas le Conjoint ou un Enfant à charge du Titulaire de la carte n'est pas assuré.

« **Perte** » et « **pertes** » désignent la perte de la vie ou la perte :

1. D'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;

2. D'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
3. Du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première (1^{re}) phalange ou au-dessus;
4. De la vue d'un œil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
5. De la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
6. De l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux (2) oreilles, le seuil auditif excédant quatre-vingt-dix (90) décibels dans chaque oreille;
7. De l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémiplégié, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
8. De l'usage, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un Médecin approuvé par l'Assureur.

« **Plein tarif** » désigne cent pour cent (100 %) du prix du Billet exigé par le Transporteur public, lequel fut porté au compte de Carte. La définition de Plein tarif est élargie pour englober les Billets de Transporteur public obtenus au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Transporteur public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de Passagers contre rémunération, et pour lequel un Billet a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée aux fins d'une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

9. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat

« **Article assuré** » désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales) dont la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte.

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au Titulaire de la carte des garanties supplémentaires en cas d'un vol ou de dommages couverts par la police, et telle qu'elle est définie à l'article 5 du certificat.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Garantie du fabricant** » désigne une garantie expressément écrite émise par le fabricant de l'article assuré au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être offerte sans aucun frais additionnel à l'achat de l'Article assuré et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

« **Prix d'achat** » désigne le coût réel de l'Article assuré, y compris toutes taxes de vente applicables, tel qu'il est précisé sur le bordereau de vente du magasin et porté au compte de Carte du Titulaire de la carte. Ceci comprend tous les coûts portés au compte de Carte et payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **Sinistre** » désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par le Titulaire de la carte.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

10. Assurance appareil mobile

« **Appareil mobile** » désigne un appareil informatique portable neuf, tel qu'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette électronique, ayant des capacités de communications sans fil et/ou par Internet (ne doit pas avoir été acheté par une entreprise ou à des fins commerciales).

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au Titulaire de la carte des garanties supplémentaires en cas d'une perte, d'un vol ou de dommages couverts par le certificat, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le certificat.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Endommagé par suite d'un accident** » désigne que votre Appareil mobile fut endommagé par suite d'un événement externe imprévu et non intentionnel, notamment s'il tombe, une fissure se produit ou un quelconque renversement l'endommage, lors de son usage quotidien normal, tel qu'envisagé par le fabricant.

« **Franchise** » désigne le montant, en dollars canadiens (CA), qu'il incombe au Titulaire de la carte d'acquitter avant que le solde des frais admissibles soient remboursés au titre du certificat.

« **Membre de la famille** » désigne Votre conjoint, mère et père, Vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, Votre fille et fils, les enfants de Votre conjoint, Votre sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, Vos grands-parents et petits-enfants, et Votre tante, oncle, nièce ou neveu.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

« **Prix d'achat** » désigne le coût total de l'Appareil mobile, taxes incluses, mais à l'exclusion des coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté, tels que les primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou d'expédition ou autre frais ou coûts similaires. Le Prix d'achat total doit être porté au compte de Carte du Titulaire de la carte et comprend tous les coûts payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent le Titulaire de la carte.

11. Assurance protection-billet d'événement

« **Accident de transport** » désigne des dommages physiques causés au véhicule dans lequel Vous voyagez pour Vous rendre à l'Événement, ce qui entraîne un retard ou met fin à Votre déplacement, faisant en sorte que Vous ne puissiez assister à l'Événement.

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au Titulaire de la carte des garanties supplémentaires en cas d'une perte, d'un vol ou de dommages couverts au titre du certificat, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le certificat.

« **Billet** » désigne la preuve écrite permettant l'entrée à un Événement, y compris un billet de saison, qui indique clairement le nom de l'Événement, la date à laquelle l'Événement aura lieu et le Lieu de l'Événement, au moyen de laquelle une perte peut être établie. Le mot billet n'inclut pas les billets de transport dans un quelconque véhicule pour Vous rendre à l'Événement ou de stationnement pour l'Événement.

« **Billet de saison** » désigne l'achat de Billets d'entrée en qualité d'abonné ou de détenteur de billets de saison permettant d'assister à une série d'Événements sportifs ou d'arts en scène de nature similaire ayant lieu au cours de plusieurs semaines ou mois, ou au cours de l'année.

« **Billet détruit** » désigne un Billet qui ne peut pas être utilisé en conséquence directe d'une malchance que Vous avez vécue avant l'Événement et qui a détruit Votre Billet.

« **Billet Perdu** » désigne un Billet égaré et non retrouvé, ou retrouvé après l'Événement pour lequel il fut acheté.

« **Carte** » désigne la carte de crédit World Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Compagnon** » désigne une personne qui détient un Billet pour le même Événement et au même Lieu que Vous, et qui envisage d'utiliser ce Billet en Votre compagnie.

« **Coût du billet** » désigne le montant total versé pour le Billet, y compris les frais de service et de manutention. Le Coût du billet total doit être porté au compte de Carte du Titulaire de la carte et comprend tous les coûts payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Événement** » désigne un rassemblement public légal pour un événement sportif ou les arts de la scène, où des frais sont exigés en contrepartie d'un Billet d'entrée.

« **Incident couvert** » désigne un incident décrit à la rubrique Nature des garanties du certificat.

« **Lieu** » désigne le nom et l'emplacement de l'établissement où l'Événement aura lieu.

« **Médecin** » désigne une personne, autre que Vous-même ou un Membre de la famille, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer des Soins médicaux (dans le cadre de l'autorité de son permis).

« **Membre de la famille** » désigne Votre conjoint, mère et père, Vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, Votre fille et fils, les enfants de Votre conjoint, Votre sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, Vos grands-parents, Vos petits-enfants, Votre tante, oncle, nièce ou neveu.

« **Membre de la famille immédiate** » désigne Votre conjoint, mère et père, Vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, Votre fille et fils, les enfants de Votre conjoint, Votre sœur, frère, demi-sœur et demi-frère.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

« **Producteur** » désigne la personne ou le groupe de personnes responsable de l'aspect financier et de la réalisation de l'Événement.

« **Remboursement** » désigne l'argent comptant, les crédits, les recouvrements, les remboursements ou les bons que Vous recevez ou avez droit de recevoir.

« **Retard** » désigne tout délai autre que celui causé par un Accident de transport.

« **Soins** » désigne une procédure médicale, thérapeutique ou diagnostique prescrite, effectuée ou recommandée par un Médecin, notamment les consultations médicales, les Médicaments sur ordonnance, les examens de dépistage, l'hospitalisation ou la chirurgie.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Transaction** » désigne la ou les pertes découlant d'un seul Incident couvert. Ceci inclut le montant porté au compte de Votre Carte, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs transactions, pour le coût intégral de l'achat de toute quantité de Billets pour le même Événement, y compris les frais de manutention.

« **Transporteur public** » désigne une entreprise de transport (autobus, taxi, train, bateau, avion ou autre véhicule) exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de personnes contre rémunération.

« **Urgence médicale** » désigne une situation soudaine et imprévue qui nécessite des Soins médicaux immédiats de la part d'un Médecin autorisé ou qui nécessite une hospitalisation immédiate.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent le Titulaire de la carte.

12.2 AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR FINANCIÈRE BRIM INC.

Article 440 de la Loi concernant la distribution de produits et services financiers

LA LOI CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET DE SERVICES FINANCIERS VOUS CONFÈRE DES DROITS IMPORTANTS.

- La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Pour cela, Vous devez donner à l'Assureur un avis par poste recommandée dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.
- L'Article 441 ne s'applique pas lorsque le contrat principal est d'une durée de dix (10) jours ou moins.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au: (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337.

AVIS D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada
18 York Street, Suite 800
Toronto, ON
M5J 2T8

Télec. : 416 367-9869

DATE : _____
(Date d'envoi de l'avis)

En vertu de l'Article 441 de la Loi concernant la distribution de produits et services financiers, par la présente, j'annule le contrat d'assurance numéro :

(Numéro du contrat, si indiqué)

Souscrit le : _____
(Date de la signature du contrat)

À : _____
(Lieu de la signature du contrat)

(Nom du client)

(Signature du client)

Ce document doit être adressé par lettre recommandée.

(VERSO)

Articles de la Loi concernant la distribution de produits et de services financiers

- 439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier

- 440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les dix (10) jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

- 441.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les dix (10) jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

- 442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

- 443.** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.